Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Mars 2022

www.nievre.fr

NIÈVRE le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Arrêté D-2022-306 du 21 mars 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services

Arrêté D-2022-307 du 21 mars 2022 portant composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN

Arrêté D-2022-308 du 21 mars 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Arrêté D-2022-208 du 7 mars 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers du Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à NEVERS

Arrêté D-2022-213 du 10 mars 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers applicables au Service d'Accompagnement Familial Intensif et de Repli (SAFIR)

Arrêté D-2022-214 du 10 mars 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers applicables à la MECS Alphonse Bourgoin

Arrêté D-2022-332 du 25 mars 2022 portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil « Ile aux Trésors » situé à MARZY

Arrêté D-2022-333 du 25 mars 2022 portant AVIS sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil « Espace Petite Enfance » situé à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté D-2022-198 du 3 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course « Vétathlon de l'ASAV triathlon » - Commune de VARENNES-VAUZELLES, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-199 du 3 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°107 – PR 0+000 à PR 6+932, Commune de NOLAY, en et hors agglomération – Commune de POISEUX, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-200 du 3 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°209 – PR 2+185 à PR 5+950, Commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-201 du 4 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°267 – PR 10+577 à PR 15+749, Communes de PARIGNY-LES-VAUX et CHAULGNES, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-202 du 4 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°139 – PR 6+104 à PR 10+343, Commune de MONTAMBERT, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-203 du 4 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°171 – PR 6+082 à PR 11+943, Communes de GACOGNE et MHERE, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-215 du 10 mars 2022 portant autorisation temporaire de stationnement sur la Route Départementale n°977 bis entre les PR 0+470 à PR 0+570, Commune de PREMERY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-216 du 10 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°227 – PR 8+641 à PR 12+900, Communes de CHIDDES et LAROCHEMILLAY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-217 du 10 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°227 – PR 1+563 à PR 8+641, Communes d'AVREE et CHIDDES, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-294 du 18 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°122 – PR 0+921 à PR 2+827, Commune de GACOGNE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-295 du 18 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur les Routes Départementales n°150 – PR 2+000 au PR 5+754, n°235 – PR 17+923 au PR 24+064, Communes de LORMES et SAINT-MARTIN-DU-PUY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-296 du 18 mars 2022 portant réglementation temporaire de circulation sur les Routes Départementales n°238 – PR 5+241 au PR 5+681, n°171 – PR10+198 au PR 11+943 et du PR 8+641 au PR 9+229, n°506 – PR 1+791 au PR 5+680, n°232 – PR 3+012 au PR 7+904, Commune d'OUROUX-EN-MORVAN, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-297 du 18 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°238 – PR 2+811 à PR 5+681, Commune de MHERE, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-298 du 18 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°231 – PR 0+000 à PR 5+709, Communes de DUN-SUR-GRANDRY et MAUX, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-309 du 21 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°243 – PR 13+580 à PR 17+110, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-319 du 22 mars 2022 portant restrictions temporaires de circulation sur la Route Départementale n°978 – Route à grande circulation - PR 45+800 au PR 47+420, Commune de TAMNAY-EN-BAZOIS, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-320 du 22 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°244 – PR 7+450 à PR 7+650, Commune de DONZY, hors agglomération

Arrêté D-2022-321 du 23 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°25 – PR 2+340 à PR 6+564, Communes d'ACHUN et MONT-ET-MARRE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-325 du 25 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de course cycliste, Commune de VARENNES-VAUZELLES, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-334 du 25 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°978A – PR 20+216 à PR 22+889, Commune de NEUVILLE-LES-DECIZE, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-345 du 29 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute 58VR6 – ZONE 9, Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, hors agglomération

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_306-AR

NIÈVRE le département

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE

N° D 2022 - 306

ARRÊTE

portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services,

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 10 juillet 2017 portant nomination de Monsieur François KARINTHI sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1807 en date du 16 mai 2017 portant nomination de Monsieur Régis MEGROT, en qualité de Directeur Général Adjoint Administration Ressources,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-11 du 6 janvier 2022 portant nomination de Madame BUCHTER Johanna, en qualité de Directrice Générale Adjointe Solidarités, Culture et Sport,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur un emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

VU l'arrêté n° D 2017-DRH- 1906 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Bénédicte GARCIA, en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_306-AR

VU l' arrêté n° D 2021-DRH-1824 en date du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21 par intérim à compter du 1er juillet 2021,

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-929 en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume LECOESTER, en qualité de Directeur des Finances et de la Performance,

VU le contrat d'engagement en date du 24 septembre 2018 portant recrutement de Monsieur Thierry LEFRANCQ, pour exercer les fonctions du Chef de Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2021-1067 du 12 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre, en toute matière relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, à l'exception des :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires et conclusions déposés devant les juridictions,
- Ordres éventuels de réquisition du Payeur départemental.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François KARINTHI, délégation de signature est accordée sans ordre de priorité à Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration Ressources, et à Madame BUCHTER Johanna, Directrice Générale Adjointe Solidarités, Culture et Sport, en toutes matières relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, y compris des bordereaux comptables, à l'exception des domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale des Services, la délégation de signature est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

Article 4 : Dans le cadre des attributions de la direction à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21, délégation de signature est accordée à titre permanent à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, à l'effet de signer les engagements et bordereaux comptables.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_306-AR

Article 4 bis : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Stéphanie ROBINET, Déléguée à l'Attractivité des Territoires par intérim, à l'effet de viser les ordonnancements de la Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21.

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Thierry LEFRANCQ, Chef du Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

Article 7 : La présente délégation de signature étant nominative, elle prend fin d'office lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 21 MAR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_307-AR

NIÈVRE le département

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE

N° D 2022 - 307.

ARRÊTE

portant composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN.

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-3,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-4, L.121-5, R.121-1, R.121-3, R.121-5 et R.121-6,

VU la délibération n° 1 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 1 du 22 février 2021, instaurant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour la révision des réglementations des boisements de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN,

VU l'ordonnance du 13 octobre 2021 de Madame Agnès BONNET Présidente du Tribunal Judiciaire de Nevers portant désignation des présidents titulaire et suppléant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes ci-dessus,

VU l'arrêté n° D 2022-1580 du 10 décembre 2021 portant composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN,

VU les autres désignations ou propositions prévues aux points 3°, 4°, 5° et 6° de l'article L.121-4 du Code rural et de la pêche maritime transmises, notamment par le Directeur départemental des finances publiques, les associations qualifiées en matière de faune, de flore et de la protection de la nature et des paysages,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN, instituée par délibération 22 février 2021 est ainsi composée :

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_307-AR

1.1. Président

- **Monsieur Jean CHAMPAGNAT**, demeurant Le clos Ry 9 chemin Jean Nohain, 58000 CHALLUY, titulaire,
- **Monsieur Bernard KIENTZ**, demeurant 5 rue du bouchot, 58150 POUILLY-SUR-LOIRE, suppléant.

1.2. Pour chacune des Communes concernées, des Maires ou Conseillers municipaux désignés par eux :

- Saint-Agnan :

- Monsieur Georges FLECQ, demeurant Les Gros de Ça, 58230 SAINT-AGNAN, titulaire,
- Monsieur René CORNIAUX, démeurant Les Loisons, 58230 SAINT-AGNAN, suppléant.

- Dun-Les-places :

- Monsieur Daniel GONTHIER, demeurant Mezauguichard, 58230 DUN-LES-PLACES, titulaire,
- Madame Mélodie LOUETTE, demeurant 5 rue du 26 juin 1944, 58230 DUN-LES-PLACES, suppléante.

- Brassy :

- Monsieur Laurent PARIS, demeurant route Goths, 58140 CHALAUX, titulaire,
- Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ, demeurant 50 route du Ruisseau de la Chaume L'huis Blin, 58140 BRASSY, suppléant.

- Montsauche-Les-Settons :

- Monsieur Jean-Pierre GIRARD, demeurant 3 rue du 8 mai 1945, 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, titulaire,
- Monsieur Laurent BOUCHER, demeurant 1 rue des hirondelles Palmaroux, 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, suppléant.

- Ouroux-En-Morvan :

- Monsieur André GUYOLLOT, demeurant place de la mairie, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, titulaire,
- Monsieur Lionel ROULLIER, demeurant place de la mairie, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, suppléant.

- Chaumard :

- Monsieur Jean Pierre BILLARD, demeurant Arringette, 58120 CHAUMARD, titulaire,
- Monsieur Fabrice VEAU, demeurant Ardoux, 58120 CHAUMARD, suppléant.

1.3. Pour chacune des Communes concernées, des propriétaires forestiers désignés par les Conseils municipaux :

- Saint-Agnan :

- Monsieur Julien LOUETTE, demeurant La Cordinerie, 58230 SAINT-AGNAN, titulaire,
- Monsieur Patrick MARECHAL, demeurant Les Amands, 58230 SAINT-AGNAN, titulaire,
- Monsieur Luc PELISSIER, demeurant Les Michaux, 58230 SAINT-AGNAN, suppléant.
- Monsieur Guy SARRADO, demeurant Le Jarnoy, 58230 SAINT-AGNAN, suppléant.

- Dun-Les-places :

- Monsieur Jean-François GEOFFROY, demeurant Vermot, 5 rue des puits, 58230 DUN-LES-PLACES, titulaire,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_307-AR

- Monsieur Remy FROUD, demeurant 1 chemin de L'huis Gillot, 58230 DUN-LES-PLACES, titulaire,
- Monsieur Philippe MATHIEU, demeurant Le vieux Dun, 5 chemin des Bruyères 58230 DUN-LES-PLACES, suppléant,
- Monsieur Roman CHARLES, demeurant Bornaux, 31 route de Montal, 58230 DUN-LES-PLACES, suppléant.

- Brassy :

- Monsieur Gilles DUCROT, demeurant 3 route du Mont Recou Montchelnot, 58140 BRASSY, titulaire,
- Monsieur Nicolas HENRY, demeurant 17 route du Ruisseau de la Chaume L'huis Renaud, 58140 BRASSY, titulaire,
- Monsieur Frédéric BEAUCHER, demeurant 1 impasse du Château de Velotte, La Montée, 58140 BRASSY, seul suppléant désigné.

- Montsauche-Les-Settons :

- Madame Anès ADJARPASIC, demeurant avenue du docteur Monot, 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, titulaire,
- Monsieur Michel CHEVREAU, demeurant 2 impasse Yvone Fiot-Thiéblement 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, titulaire,
- Pas des suppléants désignés.

- Ouroux-En-Morvan :

- Monsieur Gilbert SAINTGERAND, demeurant 10 rue du commerce, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, titulaire,
- Monsieur Michel GUYOLLOT, demeurant 11 route du Chalaux Coeuzon, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, titulaire,
- Monsieur Bernard MACHECOURT, demeurant 11 chemin des milleries – le plessis, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, suppléant,
- Monsieur Gilles BERNARD, 2 route Joseph Rodot L'huis Rodot 58230 OUROUX-EN-MORVAN, suppléant.

- Chaumard :

- Monsieur Sefcet AJDARPASIC, demeurant 6 Allée Marguerite de Flandres, 21110 ROUVRES EN PLAINE, titulaire,
- Monsieur Daniel RENAULT, demeurant Vauminot, 58120 CHAUMARD, titulaire,
- Monsieur Patrick MUNIER, demeurant Courgermain, 58120 CHAUMARD, suppléant,
- Monsieur René HOUIS, demeurant les Prés de Chaumard, 58120 CHAUMARD, suppléant.

1.4. Pour chacune des Communes concernées, des propriétaires forestiers désignés par la Chambre de l'agriculture sur proposition du CRPF :

- Saint-Agnan :

- Monsieur Eric DORE / Sté Forestière de la roche, demeurant Rue des Quatre maisons, 21530 LA ROCHE EN BRENIL, titulaire,
- Monsieur Bernard JEUNET, représentant Alexandra JEUNET, demeurant Les Blancs, 58230 SAINT-AGNAN, titulaire,
- Monsieur Salvatore MELINI, demeurant Les Cinq Arpents, 58230 SAINT-AGNAN, seul suppléant désigné.

- Dun-Les-places :

- Monsieur Joël BON / GFR BONGFR BON, demeurant 5 route de Fulvy, 89160 CHASSIGNELLES, titulaire,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_307-AR

- Monsieur Eric POUMOT, demeurant 23 bis route du Morvan, 89200 MAGNY, titulaire,
- Monsieur Alban de MONTIGNY, demeurant Fraifontaine, 58140 LORMES, seul suppléant désigné.

- Brassy :

- Monsieur Alexandre COUVENANT, demeurant Vauviau, 58800 MONTREUILLON, titulaire,
- Monsieur Jean-Alain MAURISSO/GFR du Moulin, demeurant Le Bourg, 58140 BRASSY, titulaire,
- Monsieur Pierre GUILLAUME, demeurant Rue du 19 mars 1962, 58230 DUN-LES-PLACES, suppléant,
- Monsieur Philippe PROU, demeurant Les Prés du Bois, 89 144 LIGNY-LE-CHATEL, suppléant.

- Montsauche-Les-Settons :

- Monsieur Gérard MARTIN, demeurant 36 route de Limanton, 58290 MOULINS ENGILBERT, titulaire,
- Monsieur Philippe GUET / GF du petit chapeau, demeurant 18 bis, rue Alsace Lorraine, 69500 BRON, titulaire,
- Monsieur Daniel GADREY, demeurant Le Matrat, 58230 GOULOUX, seul suppléant désigné.

- Ouroux-En-Morvan :

- Monsieur François NAUDET, demeurant 2 bis, rue des Gailles, 71400 AUTUN, titulaire,
- Madame Christelle ROUSSELET / Bongard Bazot, Bongard-Bazot et Fils, demeurant 58110 Saint Péreuse, titulaire,
- Monsieur Christian GAILLARD, demeurant 3 chemin du Lavoir, 07140 LES VANS, suppléant,
- Monsieur Bernard PICOCHE, demeurant Mignage, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, suppléant.

- Chaumard :

- Monsieur Daniel ARNOUX, demeurant 22 Avenue de Kusel, 89130 TOUCY, titulaire,
- Monsieur Christian GAILLARD, demeurant 3 chemin du Lavoir, 07140 LES VANS, titulaire,
- Monsieur Eric GALLOIS, demeurant Vaux, 58120 MONTIGN, seul suppléant désigné.

1.5. Pour chacune des Communes concernées, des exploitants agricoles désignés par la Chambre de l'agriculture :

- Saint-Agnan :

- Monsieur Michel LOISON, demeurant Les pompons, 58230 SAINT-AGNAN, titulaire,
- Monsieur Gilles LEMEE, demeurant Les michaux, 58230 SAINT-AGNAN, titulaire,
- Pas de suppléant désigné.

- Dun-Les-places :

- Monsieur Denis BEUGNON, demeurant Mezox de Froy, DUN-LES-PLACES, titulaire,
- Monsieur Alexandre MOCELIN, demeurant Le bourg, 58230 DUN-LES-PLACES, titulaire,
- Monsieur Olivier MALVICHE, demeurant Vieux Dun, 58230 DUN-LES-PLACES, seul suppléant désigné.

- Brassy :

- Monsieur Julien BOUCHER, demeurant L'Huis boucher, 58140 BRASSY, titulaire,
- Monsieur Frédéric BOBIN, demeurant Brassiot, 58140 BRASSY, titulaire,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_307-AR

- Monsieur Christian BOURGEOT, demeurant Montour, 58140 BRASSY, seul suppléant désigné.

- Montsauche-Les-Settons :

- Monsieur Emmanuel FRANÇOIS, demeurant La verrerie, 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, titulaire,
- Monsieur Yves BOUCHER, demeurant Les rouelles, 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, titulaire,
- Pas de suppléant désigné.

- Ouroux-En-Morvan :

- Monsieur Nicolas LOUVRIER, demeurant La maison, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, titulaire,
- Monsieur Emmanuel GUILLAUMOT, demeurant Fonteny, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, titulaire,
- Monsieur Kevin LEGENTIL, demeurant Fonteny, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, seul suppléant désigné.

- Chaumard :

- Monsieur Eric GUITHON, demeurant Maison comte, 58120 CORANCY, titulaire,
- Monsieur Laurent MARCEAU, demeurant Buchot, 58120 BLISMES, titulaire,
- Monsieur François SAINT POL, demeurant Courgermain, 58120CHAUMARD, seul suppléant désigné.

1.6. Pour chacune des Communes concernées, des propriétaires de bien non bâtis désignés par les Conseils municipaux :

- Saint-Agnan :

- Monsieur Régis AUDROIN, demeurant Les Gueniffets, 58230 Saint-Agnan, titulaire,
- Monsieur Vincent MARTIN, demeurant Les Marlins, 58230 Saint-Agnan, titulaire,
- Monsieur Flavien LOISON, demeurant Les Pompons, 58230 Saint-Agnan, suppléant.

- Dun-Les-places :

- Monsieur Arnaud ROUMIER, demeurant Mezocdefroy 2 chemin du montois, 58230 DUN-LES-PLACES, titulaire,
- Monsieur Philippe CHAVENTON, demeurant Le parc 5 route du lac des settons, 58230 DUN-LES-PLACES, titulaire,
- Madame Nicole JOYOT, demeurant Mezauguicard 5 route du lavoir, 58230 DUN-LES-PLACES, suppléante.

- Brassy :

- Monsieur Jean-Christophe BONORON, demeurant 9 route de Montegus Bonin, 58140 BRASSY, titulaire,
- Monsieur Robert BOUCHE, demeurant 60 route de l'Etang Poitreau L'huis Bouché, 58140 BRASSY, titulaire,
- Monsieur Etienne THEPENIER, demeurant Bonin, 58230 MONTSAUCHE-LES SETTONS, suppléant.

- Montsauche-Les-Settons :

- Monsieur Daniel BERTOUX, demeurant 1-3 route des chardonnerets "l'huis gaumont", 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS, tutlaire,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_307-AR

- Monsieur Régis ANDRE, demeurant 3 route du bois l'Abbesse "Nataloup" 58230, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, titulaire,
- Pas de suppléant désigné.

- Ouroux-En-Morvan :

- Monsieur Jean-Jacques BRUCKER, demeurant Coeuzon – 3 route du docteur Martell, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, tiutlaire,
- Monsieur Dominique GUILLAUME, demeurant 2 chemin de la messe poirot-dessus, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, titulaire,
- Monsieur Jean-Paul BERLO, demeurant 3 route de Chalaux Coeuzon, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, suppléant.

- Chaumard :

- Monsieur Pascal BERG, demeurant Bussières, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, titulaire,
- Monsieur Alain AMIOT, demeurant L'Huis maillot, 58120 CHAUMARD, titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre LAGAUTRIERE, demeurant L'huis maillot 58120 CHAUMARD, suppléant.

1.7. Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- Pour le Département de la Nièvre :

- Madame la Directrice du CAUE, 3 rue des carreaux, 58000 NEVERS,
- Monsieur le Directeur du CENB, Rue du moulin des étangs, 21600 FENAY.

- Pour la Chambre de l'Agriculture :

- Monsieur Guy ROBLIN - Fédération Départementale des Chasseurs 58, 38 rue Jules Renard, 58640 VARENNES-VAUZELLES.

1.8. Deux fonctionnaires du Département de la Nièvre :

- Madame Stéphanie ROBINET, demeurant Hôtel du Département, 58039 NEVERS, titulaire,
- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, demeurant Hôtel du Département, 58039 NEVERS, titulaire,
- Madame Annaelle JARNIER, demeurant Hôtel du Département, 58039 NEVERS, suppléante,
- Monsieur Fabrice ALRIC, demeurant Hôtel du Département, 58039 NEVERS, suppléant.

1.9. Un Délégué des Services fiscaux

- Monsieur François BEUZON, demeurant Direction Départementale des Finances Publiques 12 rue Henry Barbusse, BP 60028, 58000 NEVERS, titulaire,
- Madame Louise-Anne LAMBERT, demeurant Direction Départementale des Finances Publiques 12 rue Henry Barbusse, BP 60028, 58000 NEVERS, suppléante.

1.10. Un représentant du Département de la Nièvre :

- Madame Blandine DELAPORTE, demeurant Hôtel du Département, 58039 NEVERS, titulaire,
- Monsieur Fabien BAZIN, demeurant Hôtel du Département, 58039 NEVERS, suppléant.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_307-AR

1.11. Un représentant du Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) désigné par le Président du Parc :

- Monsieur Sylvain MATHIEU, demeurant Parc Naturel Régional du Morvan maison du parc, 58230 SAINT BRISSON, titulaire,
- Monsieur Laurent COTTIN, demeurant Parc Naturel Régional du Morvan maison du parc, 58230 SAINT BRISSON, suppléant.

1.12. Un représentant de l'Office national des forêts (ONF) :

- Monsieur François KOCHER, demeurant 10, Victor Hugo, 89200 AVALLON, titulaire,
- Monsieur Arnaud CHASSAIGNE, demeurant 4 chemin des geais, 58140 MARIGNY l'EGLISE, suppléant.

1.13. Un Représentant de l'Institut national de l'origine Et de la qualité (INAO)

- Madame Jelscha SUZON, demeurant 37 bld Henri Dunant, CS 80140, 71040 MACON cedex, titulaire,
- Madame Manon BALAN, demeurant 37 bld Henri Dunant, CS 80140, 71040 MACON cedex, suppléant.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMISSION

La présente Commission a son siège à la Mairie de Brassy, sise Le Bourg, 58140 Brassy.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans toutes les mairies concernées et publié dans le recueil des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à chacun des membres listés à l'article 1er.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° D 2022-1580 du 10 décembre 2021 sus-visé.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, les Maires de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MONTSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN et le Président de la présente Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le 21 MAR. 2022

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

NIÈVRE le département

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE

N° D 2022 - 308

ARRÊTE

portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-11 du 6 janvier 2022 portant nomination de Madame BUCHTER Johanna, en qualité de Directrice Générale Adjointe Solidarités, Culture et Sport, à compter du 1er février 2022,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3542 du 13 octobre 2020 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports pour piloter les secteurs de l'autonomie, de la cohésion sociale, de la santé ainsi que le service budget et comptabilité,

VU le contrat d'engagement du 11 octobre 2019 portant nomination de Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU le contrat d'engagement du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame CARBONNE Sophie en qualité de Directrice du Développement Social local,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

VU le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Château-Chinon Moulins Engilbert,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3793 en date du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité de Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire,

VU le contrat du 1er juillet 2020 portant nomination de Madame Angélique BRIANT en qualité de Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3512 du 7 octobre 2020 portant nomination de Madame Laure RAVISE en qualité d'Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1586 en date du 11 février 2019 portant nomination de Monsieur Didier BECQUET en qualité de Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Clamecy,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers-Vauban,

VU l'arrêté n° D2019-DRH-2535 en date du 10 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DUVAL en qualité d'Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH 123 du 2 février 2022 portant nomination de Madame Véronique TISSIER, en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2930 du 1er décembre 2021 portant nomination de Madame Catherine BROUILLET, en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH 124 du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3568 en date du 23 octobre 2020 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3546 du 16 octobre 2020 portant nomination de Madame Géraldine GEOFFROY en qualité d'Adjointe au chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,

VU le contrat d'engagement en date du 30 mars 2021 portant nomination de Madame Florence DELANNOY en qualité de responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2862 en date du 26 novembre 2021 portant nomination de Madame Catherine LATOUR, en qualité de Cheffe du Service Gérontologie Handicap,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-650 en date du 19 janvier 2021 portant nomination de Madame Claire JARRIN, en qualité de Cheffe du service Établissements et service PA-PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITÉ ET DE L'ENFANCE

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-876 du 4 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Directrice de la parentalité et de l'enfance,

VU le contrat d'engagement du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Ophélie FOURNIER en qualité de Cheffe de service Famille et Enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH- 1127 en date du 6 avril 2021 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de Cheffe du service Offre d'Accueil,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de Conseillère technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1078 du 24 mars 2021, portant nomination de Madame Laëtitia GIRARDELLO en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes), à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-2169 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI Territorialisées,

VU le contrat d'engagement en date du 1er septembre 2019 portant nomination de Madame Isabelle CAPO CHICHI en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées

VU le contrat d'engagement en date du 3 décembre 2019 portant nomination de Madame Edith NGEUMOUNGNE TAKALA en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

VU l'arrêté n° 2022-DRH-651 du 1er mars 2022 portant nomination de Monsieur TROTOT Mathieu, en qualité de Responsable d'Unité Prévention Précoce et Enfance,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-654 du 2 mars 2022 portant nomination de Madame MONIN Anne, en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées.

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets à compter du 01 janvier 2019,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

VU la nomination de Madame Nathalie CUMENER en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services éducatifs,

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Cheffe du Service Inclusion Sociale,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2814 en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Cheffe du Service Gestion des Droits RSA à compter du 1er décembre 2021,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Cheffe du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU le contrat en date du 27 octobre 2021, portant nomination de Madame Frédérique JANAND en qualité de Directrice de la Culture et du Sport à compter du 3 janvier 2022,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3742 en date du 27 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Francis DREYER en qualité de Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1639 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROUDIER en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER en qualité de Cheffe du Service Développement Culturel et Sportif,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-661 du 3 mars 2022 portant nomination de Madame D'ARPIANY Isabelle, en qualité de Cheffe du service Développement de la lecture publique.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

- Madame Marie-Laure DUVERGER, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire,
- Madame Angélique BRIANT, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Clamecy,
- Madame Nathalie MIROT, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Bords de Loire,
- Madame Catherine BROUILLET, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,
- Madame Céline TOULON, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Catherine LATOUR, Cheffe du Service Gérontologie Handicap,
- Madame Claire JARRIN, Cheffe du service Établissements et service PA PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la parentalité et de l'enfance,
- Madame Ophélie FOURNIER, Cheffe de service Famille et Enfance
- Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, Cheffe du service Offre d'Accueil.

MADEF

- Madame Sylvie DUCLOIX , Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX, Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Nathalie CUMENER, Adjointe à la directrice, chargée des Services éducatifs.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Cheffe du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mee-Kyung SERT, Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Cheffe du service Santé-Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Monsieur Francis DREYER, Chef du service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Anne BERTHIER, Cheffe du service Développement Culturel et Sportif,
- Madame D'ARPIANY Isabelle, Cheffe du service Développement de la lecture publique.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1738 en date du 1er décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Cheffe du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-1531 en date du 9 mars 2020 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE en qualité d'Adjointe au Chef du Service Budget et Comptabilité de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du Sport,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2021 - 189 du 28 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame BUCHTER Johanna, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à défaut, à Madame Cloé CHAPELET, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

- Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon.

DIRECTION DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Madame Sophie CARBONNE en qualité de Directrice du Développement Social Local,
- Monsieur Hubert CHIVOT, Chef du service de Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Cheffe du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité,

MADEF, y compris des bordereaux de paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 2, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Sophie CARBONNE, Directrice du Développement Social Local,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BUCHTER, Madame Cloé CHAPELET et/ou d'un(e) des directeurs(rices) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Sophie CARBONNE, Directrice du Développement Social Local,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Véronique TISSIER, Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-bords de Loire,
- Madame Géraldine GEOFFROY, Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du Site d'Action Médico-Sociale d'IMPHY,
- Madame Laure RAVISE, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne,
- Monsieur Nicolas DUVAL, Adjoint au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers Vauban,
- Madame Florence DELANNOY, Responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Madame le Docteur Isabelle DEMARE JALLET, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Isabelle CAPO CHICHI, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Edith NGEUMOUGNE TAKALA , Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Monsieur TROTOT Mathieu, Responsable d'Unité Prévention Précoce et Enfance,
- Madame MONIN Anne, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service PMI et/ou d'un des responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220321-DAGA_ARR_308-AR

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la MADEF, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Budget et Comptabilité ou de l'adjointe à la Cheffe du service Budget et Comptabilité, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Pascale UZEL et à Madame Laëtitia GIRARDELLO.

Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : La présente délégation de signature étant nominative, elle prend fin d'office lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 21 MAR. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

NIÈVRE le département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2022**, des tarifs journaliers du **Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois** à NEVERS

N° D 22 - 208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier arrivé le 02 novembre 2021, en accord avec l'autorité de tarification, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** tendant à la fixation, **au 1er janvier 2022**, des tarifs journaliers suivants:

Maison d'Enfants à Caractère Social	**206,97 €**
Service de Placement Familial Spécialisé	**136,72 €**

VU les rapports visant à arrêter les tarifs journaliers pour l'exercice 2022,transmis par les services départementaux par courrier, en date du 08 février 2022 ;

VU l'absence d'observation apportée par l'établissement par correspondance en date du 21 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

- A R R Ê T E –

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **COPEP Hortense Bourgeois** à **NEVERS** sont autorisées comme suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 000,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	973 670,98 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	253 414,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	**1 384 084,98 €**

Produits autres que ceux de la tarification	29 400,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	**1 354 684,98 €**

Service de Placement Familial Spécialisé (S.P.F.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 470,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 575 298,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	146 244,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	**2 035 012,00 €**
Produits autres que ceux de la tarification	2 300,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	**2 032 712,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers qui découlent de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	M.E.C.S.	**S.P.F.S.**
COPEP Hortense Bourgeois – NEVERS	206,82 €	136,42 €

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

	M.E.C.S.	**S.P.F.S.**
COPEP Hortense Bourgeois	NEANT	NEANT

ARTICLE 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 5 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le **1er janvier et le 31 mars 2022.**

ARTICLE 5 : **À compter du 01 avril 2022,** les tarifs de prestations sont fixés comme suit :

	M.E.C.S.	**S.P.F.S.**
COPEP Hortense Bourgeois	207,33 €	136,71 €

ARTICLE 6 : Pour l'**exercice budgétaire 2023**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1er janvier 2023, les prix de journée du **COPEP Hortense Bourgeois** à **NEVERS**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 07 MARS 2022

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de la Parentalité
et de l'Enfance

Florence Bonneau

NIÈVRE le département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2022**, des tarifs journaliers applicables au Service d'Accompagnement Familial Intensif et de Repli (**SAFIR**)

N° D 22 - 213

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courriel transmis le 29 Octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service **« SAFIR »** à Nevers, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice **2022** tendant à fixer les tarifs journaliers suivants :

► Prix de journée : **79,26 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **08 février 2022**;

CONSIDERANT les observations apportées par courrier en date du 17 février 2022 par Monsieur le Directeur Général de l'association gestionnaire, acceptant dans son intégralité ces propositions;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	59 039,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	239 666,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	45 922,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	**344 627,00 €**
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	**344 627,00 €**

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **87,42 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 1 et 2 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

NEANT

ARTICLE 4 : **Pour l'exercice 2023,** si la tarification n'était pas arrêtée **au 1er janvier 2023**, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 MARS 2022

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité
et de l'Enfance

Florence Bonneau

NIÈVRE le département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2022**, des tarifs journaliers applicables à la MECS Alphonse Bourgoin ;

N° D 22 - 214

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courriel transmis le 29 Octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS « **Alphonse Bourgoin** » à Marzy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice **2022** tendant à fixer, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **202,54 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **08 février 2022**;

CONSIDERANT les observations apportées par courrier en date du 17 février 2022 par Monsieur le Directeur Général de l'association gestionnaire, acceptant dans son intégralité ces propositions;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	147 639,16 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	960 546,90 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	261 284,35 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	**1 369 470,41 €**
Produits autres que ceux de la tarification	60 980,00 €
Reprise de résultat (déficit partiel 2020)	- 73 009,00 €
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	**1 381 499,41 €**

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **203,49 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 1 et 2 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

73 009,00 €

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le **1er Janvier et le 31 mars 2022.**

ARTICLE 5 : **À compter du 1er avril 2022** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► **Prix de journée : 200,28 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2023,** si la tarification n'était pas arrêtée au **1er janvier 2023**, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 MARS 2022

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité
et de l'Enfance

Florence Bonneau

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220325-D2022_332-AR

NIÈVRE le département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant **MODIFICATION** des conditions de fonctionnement du **Multi-accueil « Île aux Trésors »** situé à **Marzy**

N° D 2022- 332

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ; modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU les courriers 2008-01-000642 et 2009-12-158 du Conseil départemental de la Nièvre en date des 10 janvier 2008 et 4 décembre 2009 relatifs à l'ouverture et aux modalités de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Île aux Trésors » situé à Marzy ;
VU le courriel en date du 25 février 2022 par lequel Madame la directrice du multi-accueil de Marzy informe d'un changement de personnel dans la continuité de direction ;
VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI suite à la visite du 20 septembre 2021 et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2021-1339 du 22 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Le multi-accueil **« Île aux Trésors »** est situé 3 route de Saint-Baudière à MARZY géré par la Mairie de MARZY, ses horaires sont :

- le lundi au jeudi de 8h à 18h,
- le vendredi de 8h à 17h.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220325-D2022_332-AR

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la **capacité d'accueil maximale** de la structure est de **15 enfants** pour l'accueil d'enfants de 3 mois à 6 ans.

Depuis le 6 septembre 2021, l'accueil des enfants se fait selon les modulations suivantes :

	Lundi, Mardi, Jeudi	Mercredi	Vendredi
08h00 - 08h30	04 places	04 places	04 places
08h30 - 09h30	09 places	09 places	09 places
09h30 - 11h30	12 places	12 places	12 places
11h30 - 13h00	10 places	15 places	10 places
13h00 - 16h00	10 places	10 places	10 places
16h00 - 17h00	10 places	10 places	06 places
17h00 - 18h00	06 places	06 places	00 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure est assurée par **Madame Florence COURTAUD, éducatrice de jeunes enfants**, diplômée d'État.
En son absence, une continuité de direction se fera par **Madame PAVOLOWSKA Delphine, Auxiliaire de puériculture**, diplômée d'état, à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune ou la Directrice de cet établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de la commune ainsi qu'à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220325-D2022_332-AR

ARTICLE 11 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assa 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Fait à NEVERS, le 25 MARS 2022

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220325-D_2022_333-AR

NIÈVRE le département

ARRÊTÉ portant **AVIS** sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil **« Espace Petite Enfance »** situé à **Saint- Pierre-le-Moûtier**

N° D 2022 - 333

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU le décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le courrier N° 2009-08-00351 du 4 septembre 2009 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une halte garderie, en gestion directe par la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier, modifié par les courriers N° 2012-02-002244 du 29 février 2012 et du 3 mars 2014 puis l'arrêté N°D 18-784 du 20 septembre 2018 modifiant les conditions de fonctionnement du multi-accueil ;
VU le courriel du 3 janvier 2022 de la mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier informant du changement de gestionnaire de l'espace petite enfance à compter du 1er janvier 2022 ;
VU le courriel en date du 16 février 2022 adressé par Madame la Directrice de l'espace petite enfance et suite à la délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2022, validant l'augmentation de la capacité d'accueil à 18 places sur 5 jours de la semaine à compter du 1er janvier 2022 ;
VU l'évaluation du 11 mars 2021 de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 11 mars 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté N°2021-840 du 18 juin 2021.

Le multi-accueil est situé 9 bis rue des Prés manoirs à Saint-Pierre-le-Moûtier.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220325-D_2022_333-AR

ARTICLE 2 : Il sera géré par la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 : **À compter du 1er janvier 2022**, le multi-accueil sera ouvert :

du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : **À compter de cette date,** compte tenu des volumes, surfaces et aménagement des locaux, sa **capacité d'accueil** sera, portée à **18 places**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 4 ans, sur une période annuelle de 46 semaines.

L'accueil sera assuré selon les modulations horaires suivantes :

Lundi/Jeudi		Mardi/Mercredi/Vendredi	
7h30-8h30	10 places	7h30-8h30	10 places
8h30-17h30	18 places	8h30-17h30	18 places
17h30-18h30	10 places	17h30-18h30	10 places

ARTICLE 5 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales en vigueur, à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8 : La direction de la structure est assurée par **Madame Stéphanie LOPARD, éducatrice de jeunes enfants** diplômée d'État.
En son absence, la continuité de direction est assurée par **Madame Eve GOURY, auxiliaire de puériculture**, diplômée d'état.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Du Nivernais Bourbonnais de Saint-Pierre-le-Moûtier ou Madame la Directrice de la structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-le-Moûtier, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220325-D_2022_333-AR

ARTICLE 10 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Fait à NEVERS, le 25 MARS 2022

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

NIÈVRE
le département

D-2022- 198

ARRÊTE
portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course «Vétathlon de l'ASAV triathlon»

Commune de VARENNES VAUZELLES
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course «Vétathlon de l'ASAV triathlon» de Varennes-Vauzelles, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

ARRETE

Article 1er :
Le 6 mars 2022, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course «Vétathlon de l'ASAV triathlon» pendant la durée de l'épreuve sur la RD 148 au PR 7+348 et au PR 7+907,

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 03 MARS 2022

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

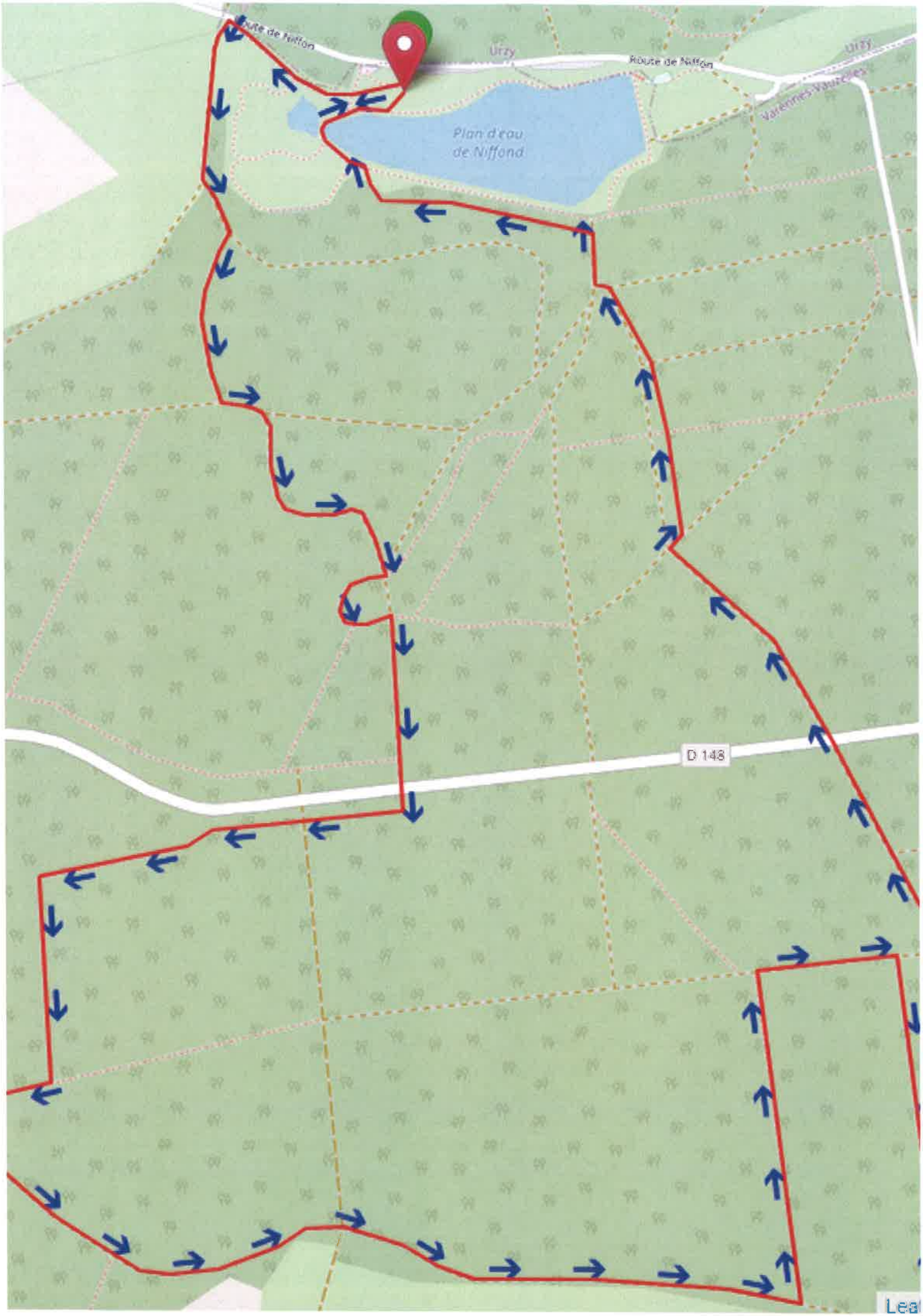
Route de Neffon
Urzy
Route de Neffon
Urzy
Varennes-Vauzelles
Plan d'eau
de Niffond
D 148

[2854 m - 3122.8 yd soit : 2.85 km - 1.77 miles]

NIÈVRE
le département

D-2022-199

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 107
PR 0+000 à PR 6+932
Commune de Nolay
En et hors agglomération
Commune de Poiseux
Hors agglomération

****

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Nolay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la Mairie de Prémery en date du 1er mars 2022

VU l'avis favorable de la Mairie de Sichamps en date du 1er mars 2022

Considérant que pour réaliser les travaux de rénovation du passage à niveau n° 106 sur la Route Départementale n° 107, au PR 0+870, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 7 jours dans la période du lundi 21 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 107, entre les PR 0+000 et PR 6+932

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 20+304 au PR 28+145
- RD 38 du PR 30+691 au PR 30+965
- RD 148 du PR 28+462 au PR 21+729

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société GIROD.

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame le Maire de la commune de Nolay.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de la commune de Prémery.
- Monsieur le Maire de la commune de Sichamps.

A Nolay, le 02 MARS 2022
Le Maire,

MAIRIE DE NOLAY (Nièvre)

A Nevers, le 03 MARS 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

NIÈVRE
le département

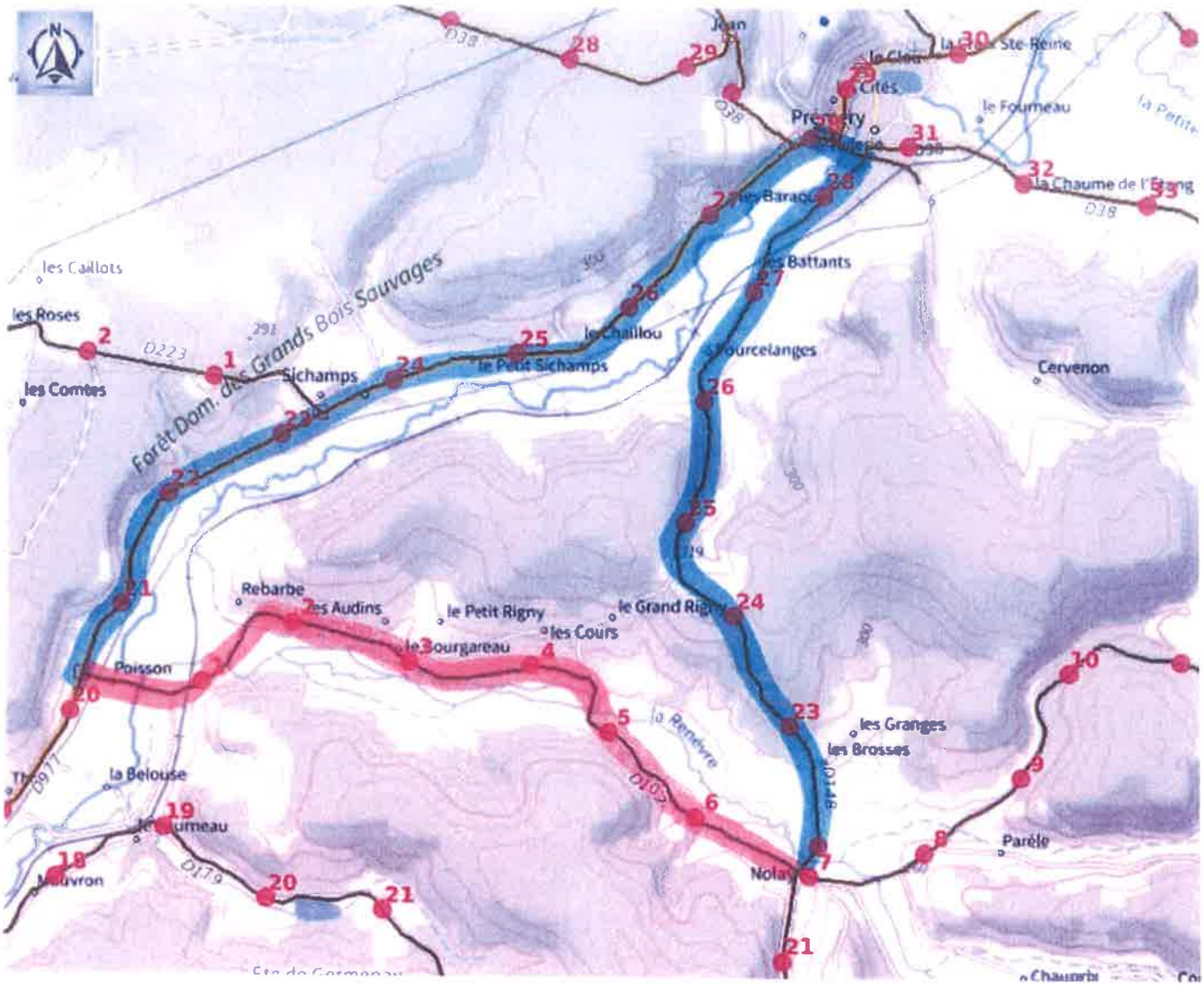

Route Bornée

Déviation

NIÈVRE
le département

D-2022- 200

ARRÊTE CONJOINT

Portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°209 PR 2+185 à PR 5+950 Commune de SAUVIGNY-LES-BOIS En et hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Sauvigny-les-Bois,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'élagage d'arbres le long de la RD 209 du PR 2+270 au PR 5+920, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRETENT

Article 1er:
Durant 4 jours dans la période du 7 mars 2022 au 31 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h30 à 17h00, sur la route départementale n° 209 entre les PR 2+185 et 5+950,

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 9+652 au PR 5+120,
- RD 18 du PR 0+000 au PR 3+865,

Article 3 :
Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Sauvigny les Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Sauvigny les Bois, le 3 mars 2022
Le Maire

MAIRIE DE SAUVIGNY LES BOIS (Nièvre)

A Nevers, le 03 MARS 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

SAUVIGNY-LES-BOIS- RD 209

NIÈVRE
le département

D-2022- 201

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 267 PR 10+577 à PR 15+749 Communes de PARIGNY-LES-VAUX et CHAULGNES En et hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Parigny-les-Vaux,
Le maire de Chaulgnes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'élagage d'arbres le long de la RD 267, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRETENT

Article 1r :
Durant 4 jours dans la période du 7 mars 2022 et le 31 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h30 à 17h00, sur la route départementale n° 267 entre les PR 10+577 et 15+749,

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 8 du PR 10+050 au PR 14+602,
- RD 110 du PR 15+017 au PR 6+568,
- RD 138 du PR 5+268 au PR 2+949,

Article 3 :
Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les maires de Parigny les Vaux et Chaulgnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Parigny les Vaux, le 1er mars 2022
Le Maire, Jacques MERCIER

MAIRIE de PARIGNY-LES-VAUX (Nièvre)

A Nevers, le 04 MARS 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

A Chaulgnes, le 03. mars 2022
Le Maire Adjoint
Françoise SAUNIER

MAIRIE DE CHAULGNES 58400 Nièvre

PARIGNY-LES-VAUX - RD 267

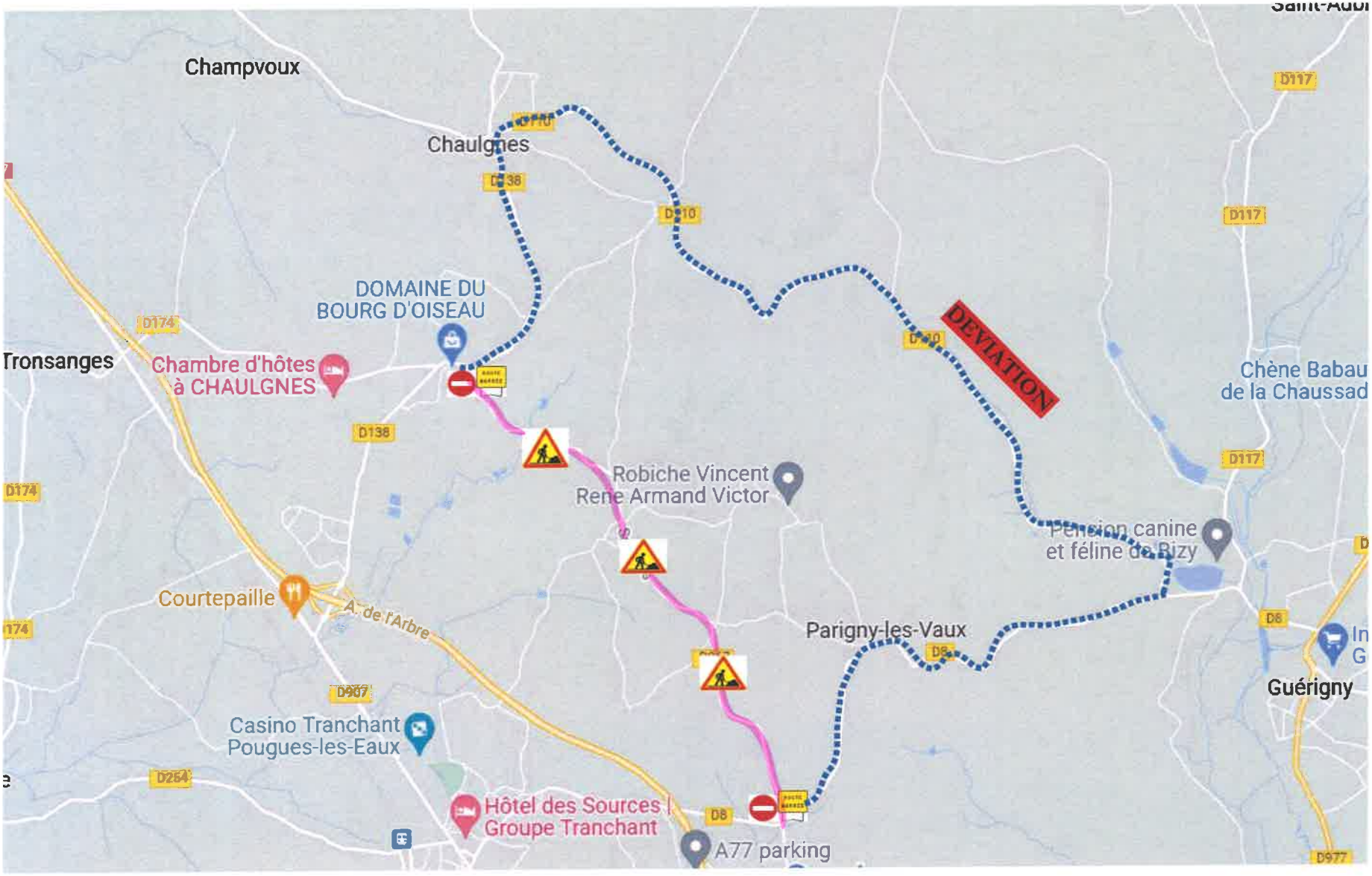

NIÈVRE
le département

D-2022-202

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 139 PR 6+104 à 10+343 Commune de MONTAMBERT En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montambert,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2021-1468 du 19 novembre 2021, portant autorisation de travaux et permission de voirie,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

Considérant que pour réaliser les travaux relatifs au déploiement de fibre optique sur la Route Départementale n°139, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 30 jours dans la période du lundi 7 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 139 entre les PR 6+104 au PR 10+343.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens, en fonction de l'avancement des travaux, selon les itinéraires suivants :

- **Déviation n°1 :**
(travaux entre le PR 6+104 et PR 9+126):
  - RD 208 du PR 0+000 au PR 4+144
  - RD 10 du PR 29+224 au PR 34+164
  - RD 979 du PR 45+545 au PR 48+585
  - RD 30 du PR 23+920 au PR 25+920

- **Déviation n°2** :
(travaux entre le PR 9+126 et PR 10+343):
  - RD 30 du PR 23+920 au PR 25+920
  - RD 979 du PR 48+585 au PR 50+589

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Demandeur (SONORAC TP).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Montambert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine.

A **Montambert**, le 3/3/2022
Le Maire,

MAIRIE de MONTAMBERT 58 (Nièvre)

A **Nevers**, le 04 MARS 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

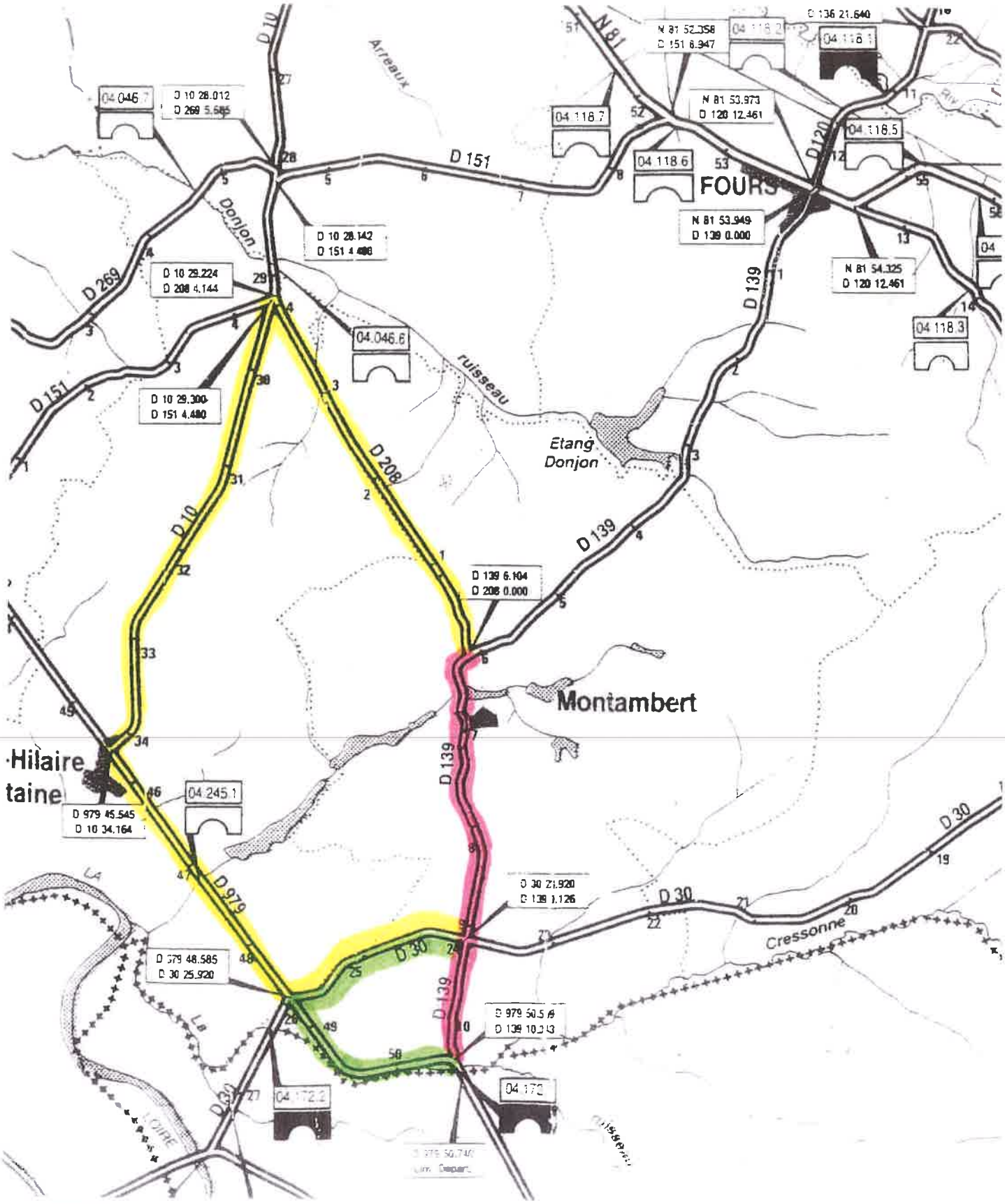

ROUTE BARRÉE

DÉVIATION 1

DÉVIATION 2

} SELON AVANCEMENT DES TRAVAUX

NIÈVRE
le département

D-2022-203

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 171 PR 6+082 à PR 11+943 Communes de GACOGNE et de MHERE En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 24 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Gacogne en date du 4 mars 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Mhère,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage des fossés et d'entretien des aqueducs sur la Route Départementale n° 171 aux PR 8+755 et au PR 11+565, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :
Durant 10 jours, dans la période du lundi 7 mars 2022 au vendredi 1er avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 171 entre les PR 6+082 et 11+943.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 51+386 au PR 42+421
- RD 944 du PR 18+709 au PR 19+746
- RD 238 du PR 0+000 au PR 2+810
- RD 506 du PR 0+000 au PR 1+791

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur les Maires de Gacogne et de Mhère.

A **Nevers**, le 4 mars 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

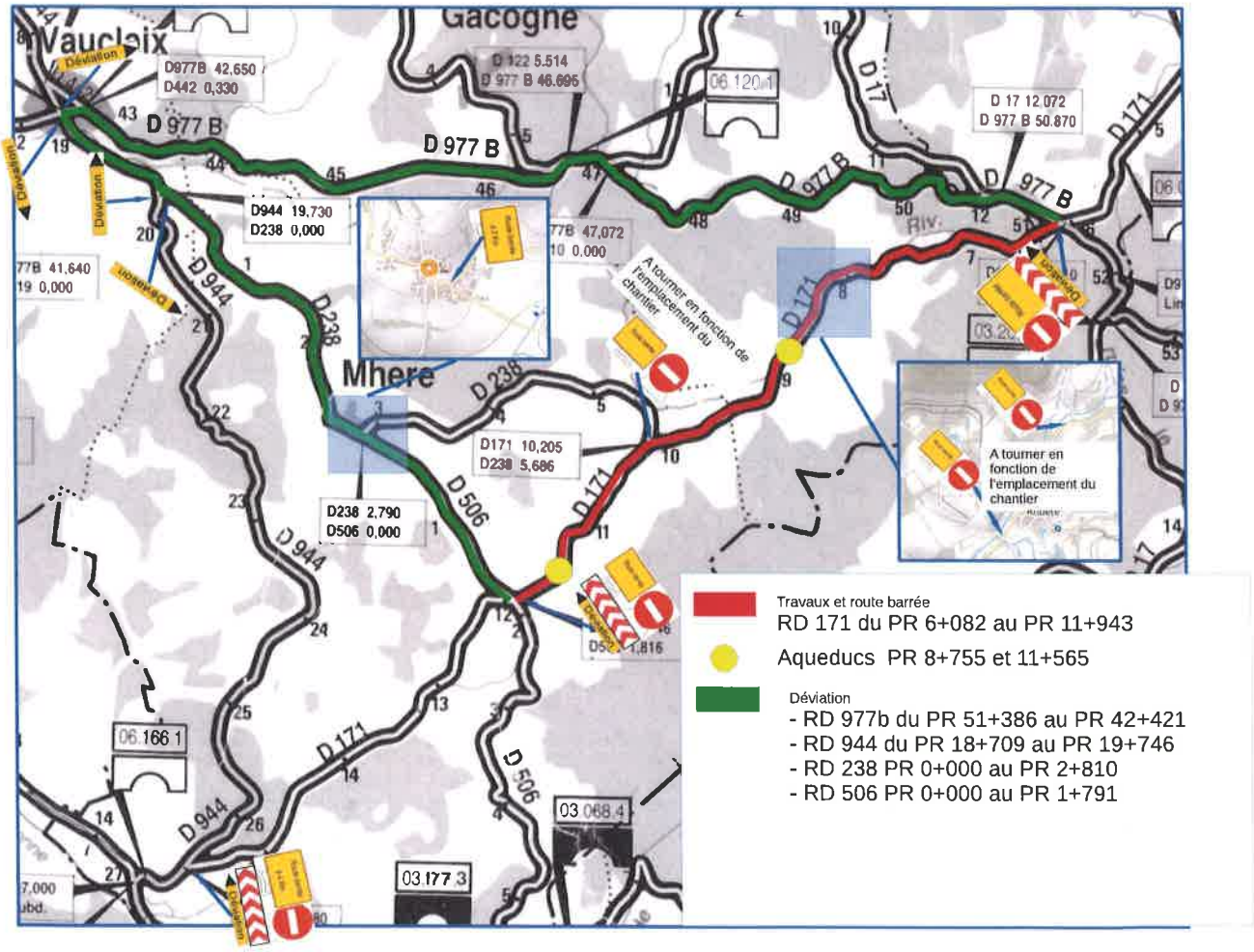
Vauclaix
Déviation
D977B 42,650
D442 0,330
D 977 B
Gacogne
D 122 5.514
D 977 B 46.695
06 120 1
D 17 12.072
D 977 B 50.870
D 977 B
D944 19,730
D238 0,000
77B 47,072
10 0,000
77B 41,640
19 0,000
D944
D238
Mhere
D 238
A tourner en fonction de l'emplacement du chantier
D171 10,205
D238 5,686
D 171
D238 2,790
D506 0,000
D 506
A tourner en fonction de l'emplacement du chantier
D52 1,816
06 166 1
D 944
D 171
D 506
03 068 4
03 177 3
Travaux et route barrée
RD 171 du PR 6+082 au PR 11+943
Aqueducs PR 8+755 et 11+565
Déviation
- RD 977b du PR 51+386 au PR 42+421
- RD 944 du PR 18+709 au PR 19+746
- RD 238 PR 0+000 au PR 2+810
- RD 506 PR 0+000 au PR 1+791

NIÈVRE
le département

D-2022-215

ARRÊTE
portant autorisation temporaire de stationnement sur la route départementale n° 977 bis entre les PR 0+470 et 0+570 Commune de PREMERY Hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande en date du 2 mars 2022, de Monsieur COCSET Anthony représentant l'entreprise GCBAT- 54,56 rue des Ronzières – 63000 CLERMONT- FERRAND

Considérant que pour que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection d'une installation électrique d'ENEDIS au droit de la RD 977 bis au PR 0+505, il y a lieu d'y autoriser le stationnement et la sortie de véhicules et engins,

ARRETE

Article 1:
Dans la période du 10 mars 2022 au 31 décembre 2022, dans le cadre des travaux de réfection de l'installation électrique ENEDIS située en bordure de la RD 977bis, les véhicules et engins intervenant dans le cadre du chantier:
- sont autorisés à stationner sur l'accotement de la RD 977bis entre les PR 0+470 et 0+570
- en cas de nécessité, sont autorisés à stationner sur une demi-voie de la RD 977bis entre les PR 0+470 et 0+570. Un alternat manuel par piquets K10 sera alors mis en place
- sont autorisés à sortir sur la RD 977bis au PR 0+505

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GCBAT (fiche CF23 en annexe)

Article 3 **:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Prémery, pour information

A Nevers, le 10 MARS 2022

P/°Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

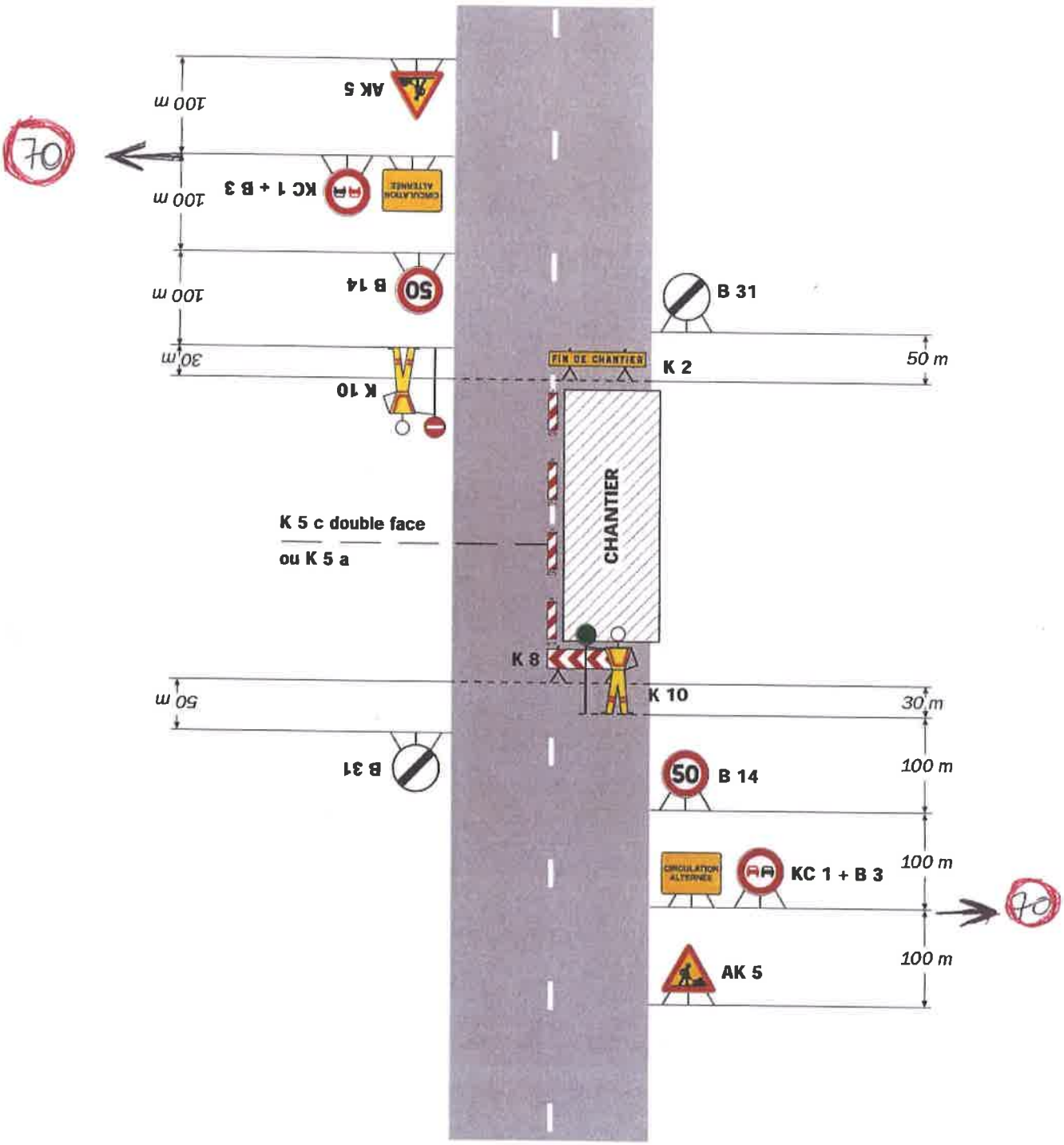

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

→ Obligatoire dans la pièce.

NIÈVRE
le département

D-2022-216

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 227 PR 8+641 à PR 12+900 Communes de CHIDDES et de LAROCHEMILLAY En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chiddes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 227 du PR 9+000 au PR 10+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 3 jours, dans la période du lundi 21 mars 2022 au vendredi 1er avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 227 entre les PR 8+641 et 12+900.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 192 du PR 0+000 au PR 4+454
- RD 27 du PR 25+645 au PR 31+396
- RD 124 du PR 1+757 au PR 5+995

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Chiddes**, le 4 mars 2022
La Maire,

A **Nevers**, le 10 MARS 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

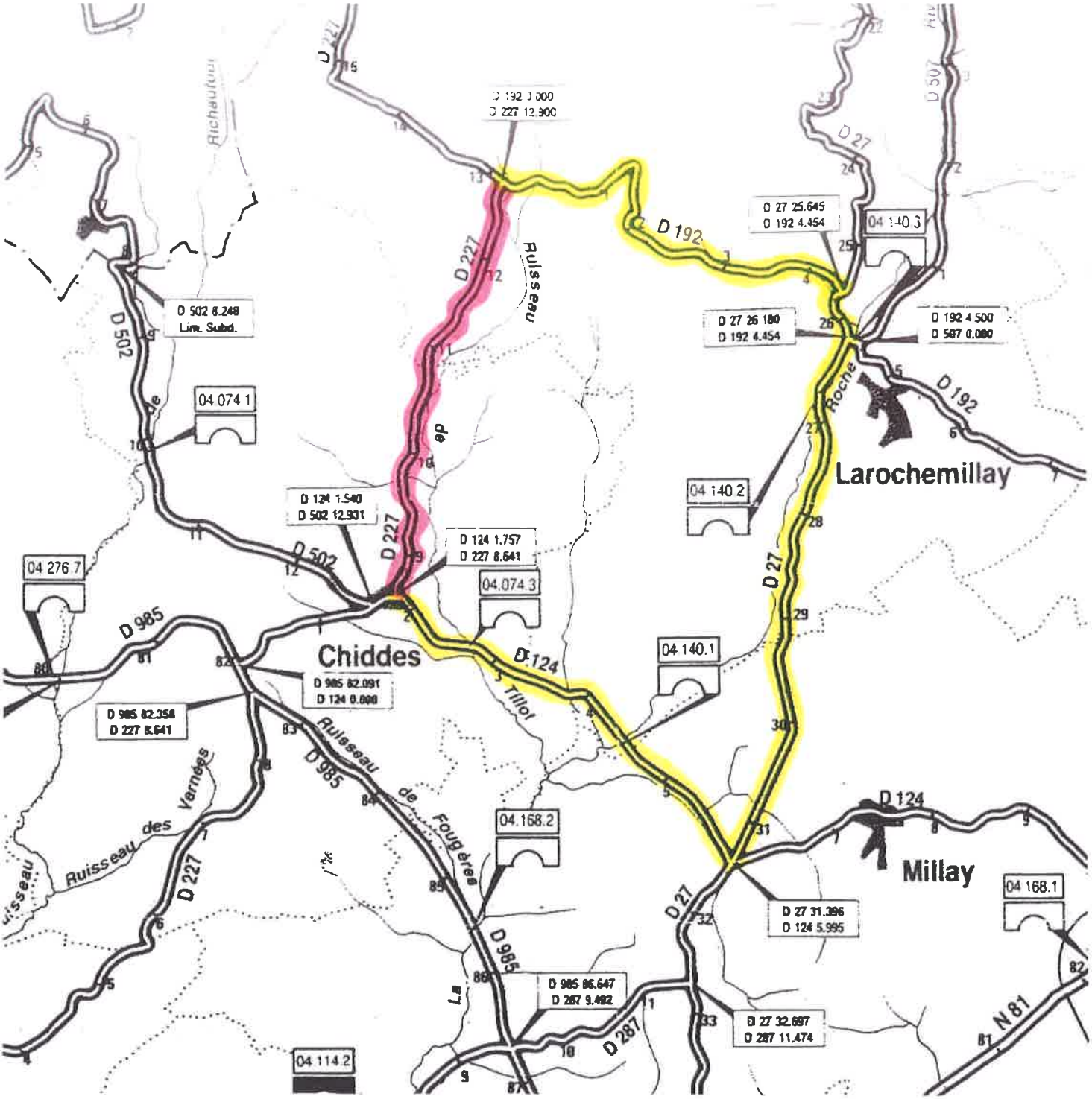

ROUTE BARRÉE

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

NIÈVRE
le département

D-2022- 217

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 227 PR 1+563 à PR 8+641 Communes d'AVREE et de CHIDDES En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Avrée,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage de fossés sur la Route Départementale n° 227, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 20 jours dans la période du lundi 14 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 227 entre les PR 1+563 et 8+641.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 82+358 au PR 86+647
- RD 287 du PR 4+427 au PR 9+492
- RD 981 du PR 68+181 au PR 70+517
- RD 289 du PR 4+457 au PR 6+464

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Avrée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Avrée**, le
La Maire,

MAIRIE D'AVRÉE (Nièvre)

A **Nevers**, le 10 MARS 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

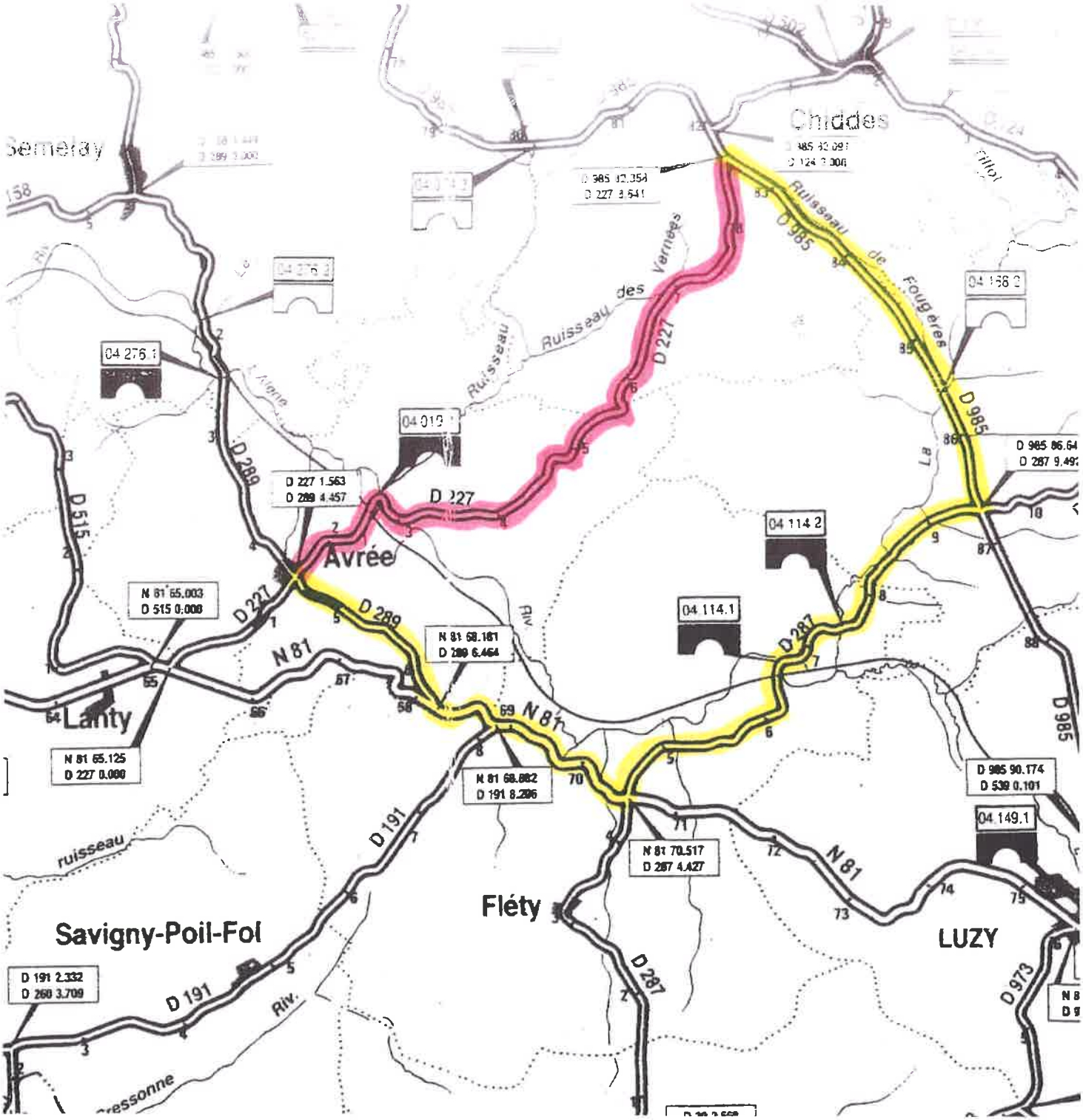

ROUTE BARRÉE

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

NIÈVRE
le département

D-2022- 294

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 122 PR 0+921 à PR 2+827 Commune de GACOGNE Hors agglomération

****

Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Gacogne en date du 3 février 2022,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «30ème Rallye de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 122.

ARRETE

Article 1er :
Le samedi 9 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 5h00 à 23h00, sur la Route Départementale n° 122 du PR 0+921 au PR 2+827.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 122 du PR 0+921 au PR 0+000
- RD 977 Bis du PR 46+695 au PR 50+870
- RD 17 du PR 12+072 au PR 4+260
- RD 122 du PR 5+683 au PR 2+827

Article 3 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).
La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).
La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :
En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT,
- Monsieur le Maire de la commune de GACOGNE,

A Nevers, le 18 MARS 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Rallye de l'Anguison ES de Gacogne

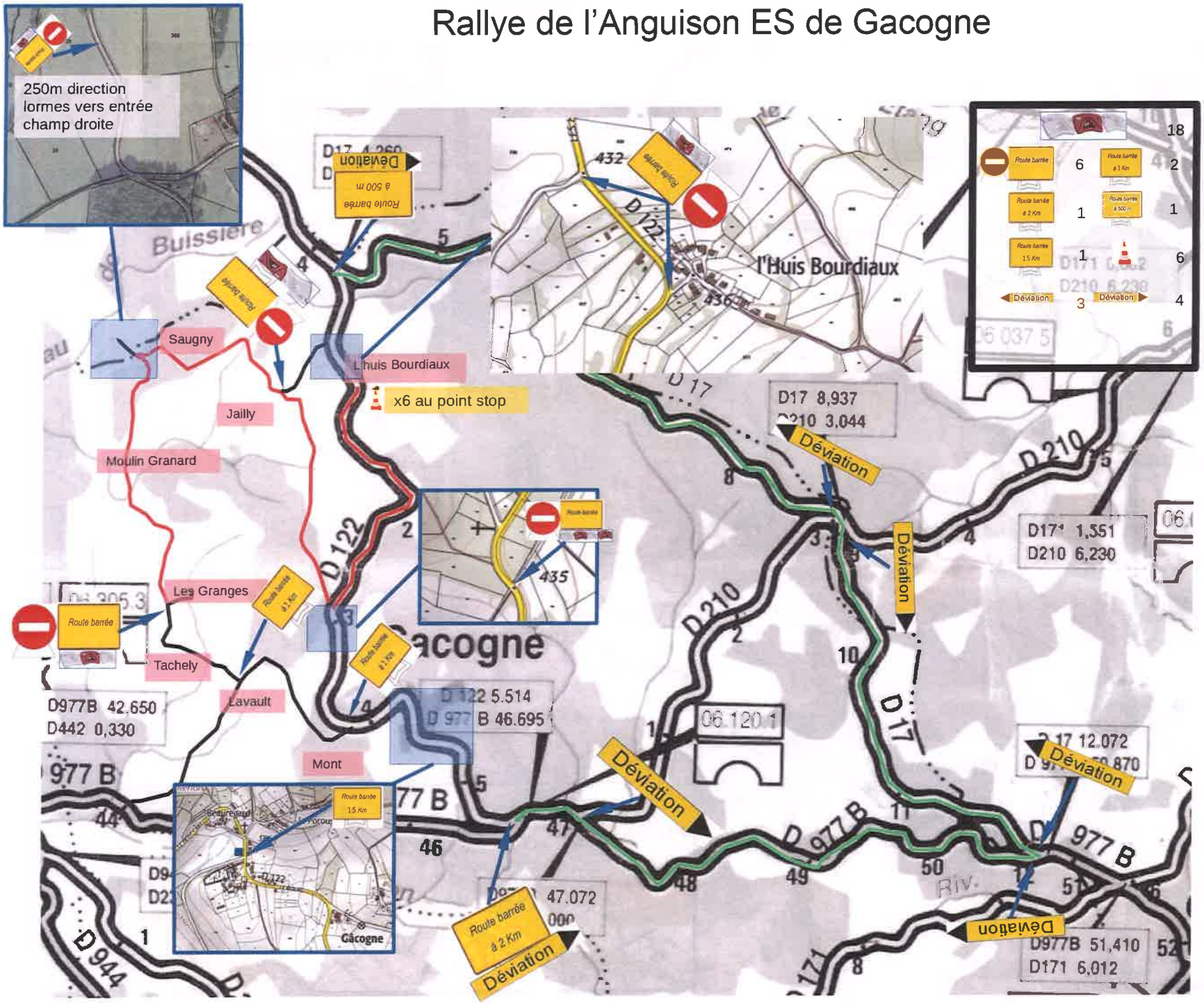

Rallye de l'Anguison ES St Martin du Puy

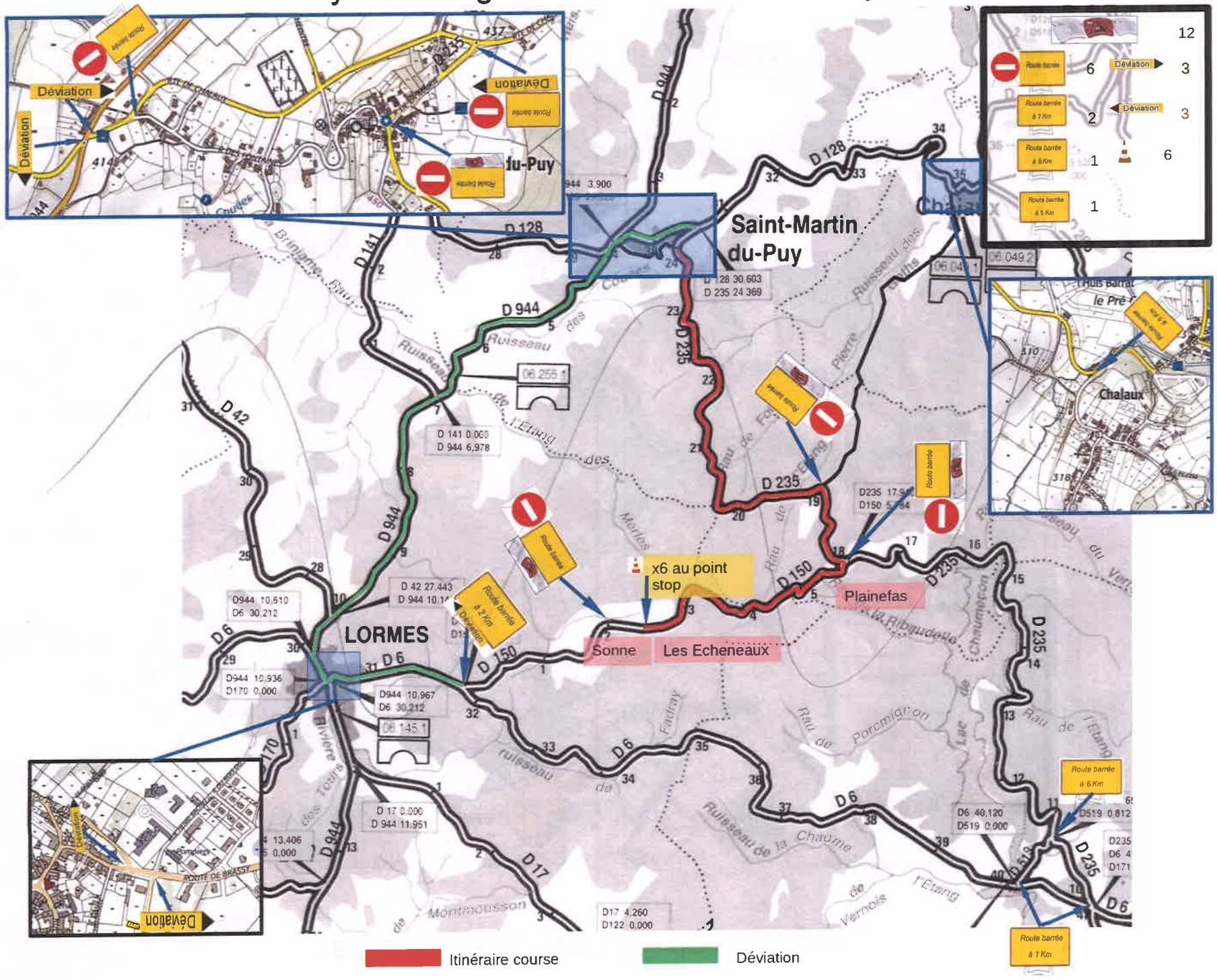

NIÈVRE
le département

D-2022-295

Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation sur les Routes Départementales n° 150 du PR 2+000 au PR 5+754 n° 235 du PR 17+923 au PR 24+064 Communes de LORMES et de SAINT-MARTIN-DU-PUY En et hors agglomération

****

Le Président du conseil départemental
Le Maire de LORMES,
Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «30me Rallye de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 150 et n° 235.

ARRETENT

Article 1er :
Le samedi 9 avril 2022 la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 5h00 à 23h00, sur les Routes Départementales n° 150 entre les PR 2+000 et 5+754 et n° 235 entre les PR 17+923 et 24+064,

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+064 au PR 24+369
- RD 128 du PR 30+603 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 10+936
- RD 6 du PR 30+212 au PR 31+768
- RD 150 du PR 0+000 au PR 2+000
- RD 235 du PR 17+923 au PR 10+747
- RD 519 du PR 0+840 au PR 0+000
- RD 6 du PR 40+125 au PR 31+775

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A Lormes, le 9 Mars 22.
Le Maire,

MAIRIE DE LORMES (58)

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Désiré LOMBART

A Nevers, le 18 MARS 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A Saint-Martin-du-Puy, le 03/02/2022
Le Maire, Jean-Luc VIEREN

MAIRIE de SAINT-MARTIN-DU-PUY (58)

Olivier CHESNEAU

Rallye de l'Anguison ES St Martin du Puy

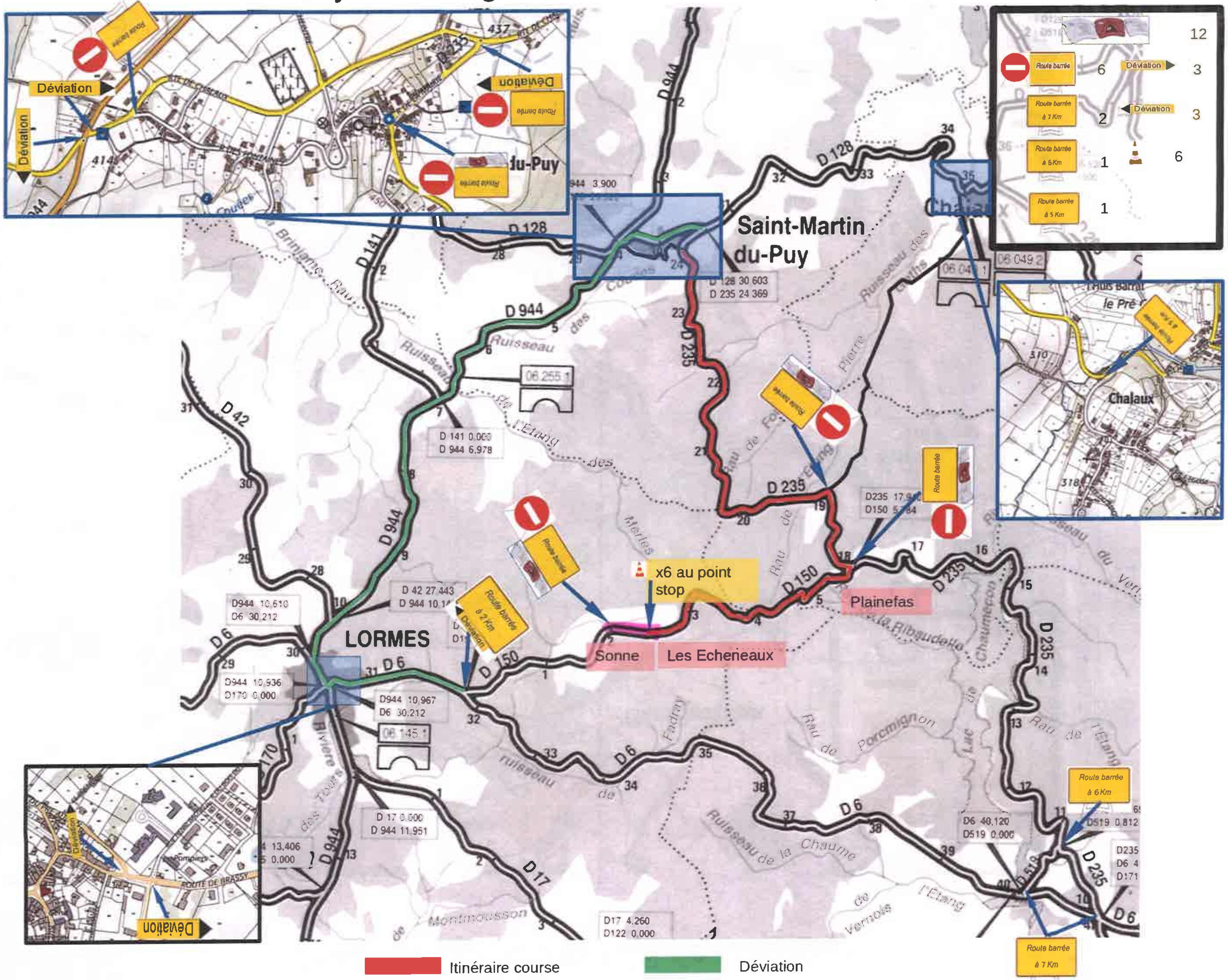

NIÈVRE
le département

D-2022-296

ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 238 du PR 5+241 au PR 5+681
n° 171 du PR 10+198 au PR 11+943 et du PR 8+641 au PR 9+229
n° 506 du PR 1+791 au PR 5+680
n° 232 du PR 3+012 au PR 7+904
Commune d'OUROUX EN MORVAN
En et Hors agglomération
****

Le Président du conseil départemental
La Maire d'OUROUX-EN-MORVAN,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Gacogne, en date du 3 février 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Mhère,

VU l'avis favorable du Maire de Vauclaix, en date du 8 février 2022,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «30ème Rallye de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les routes départementales nos 238, 171, 506 et 232.

ARRETENT

Article 1er :
Du vendredi 8 avril 2022 (15h00) au samedi 9 avril 2022 (23h00), la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les RD 238 entre les PR 5+241 au PR 5+681, n° 171 entre les PR 10+198 au PR 11+943 et du PR 8+641 au PR 9+229, n° 506 entre les PR 1+791 au PR 5+680, et n° 232 entre les PR 3+012 au PR 7+904.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 12+046 au PR 16+385
- RD 301 du PR 2+620 au PR 8+809
- RD 303 du PR 1+761 au PR 6+360
- RD 944 du PR 18+710 au PR 31+097
- RD 977 Bis du PR 42+435 au PR 52+385
- RD 171 du PR 6+060 au PR 10+198 et du PR 11+943 au PR 15+492
- RD 238 du PR 5+241 au PR 0+000
- RD 506 du PR 1+791 au PR 0+000
- RD 232 du PR 7+904 au PR 10+313 et du PR 3+012 au PR 0+000
- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+982

Article 3 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).
La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).
La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :
En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le maire d'OUROUX-EN-MORVAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires des communes de GACOGNE, de MHERE et de VAUCLAIX,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A OUROUX-EN-MORVAN, le 8 mars 2022
Le Maire,

MAIRIE D'OUROUX-EN-MORVAN 58230

A Nevers, le 18 MARS 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

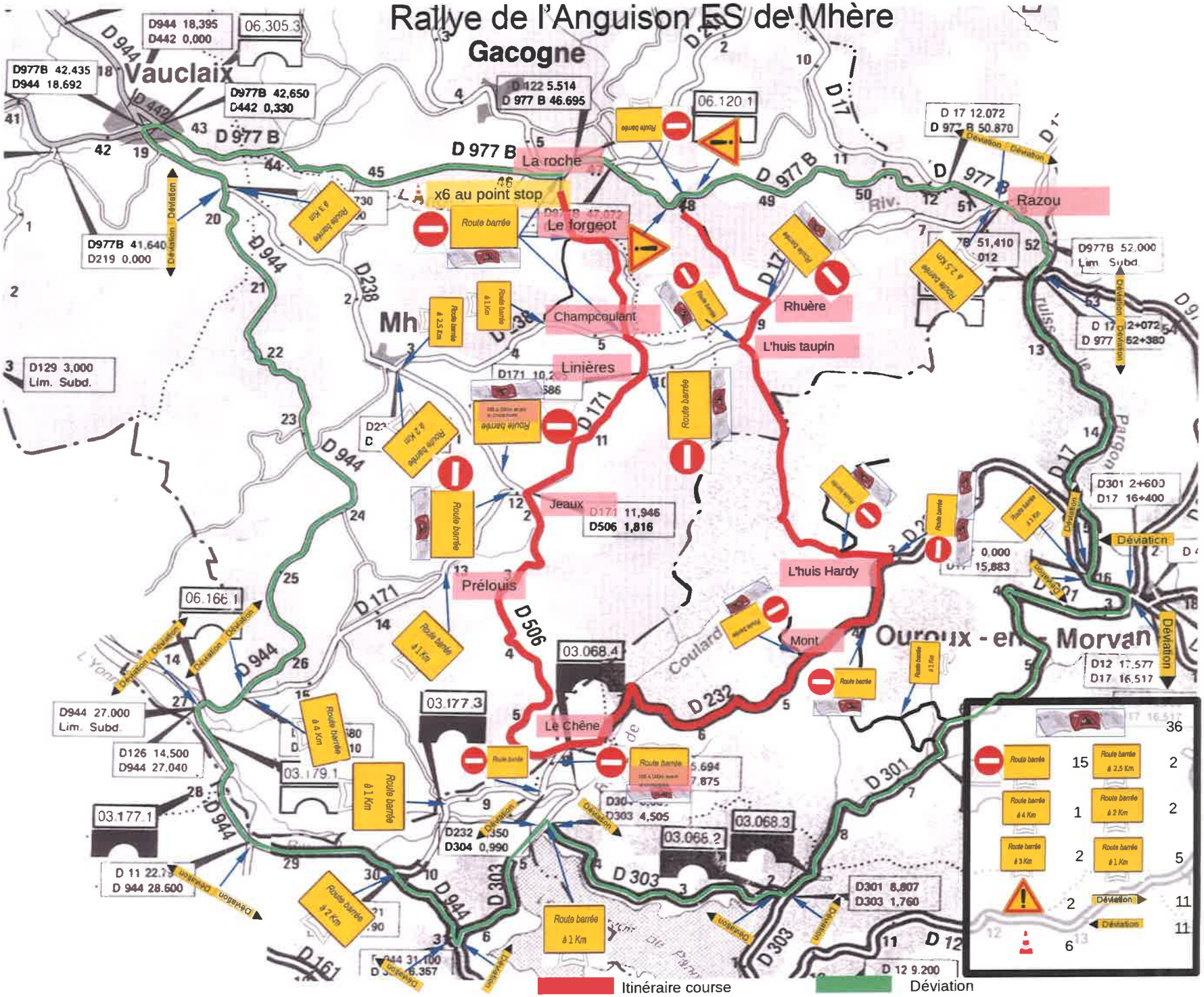
Rallye de l'Anguison ES de Mhère
Gacogne
Vauclaix
La roche
Le forgeot
Champcoulant
Linières
Jeaux
Prélouis
Rhuère
L'huis taupin
L'huis Hardy
Mont
Le Chêne
Razou
Ouroux - en - Morvan
x6 au point stop
Route barrée
Déviation
Itinéraire course
Déviation

NIÈVRE
le département

D-2022- 297

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 238 PR 2+811 à PR 5+681 Commune de MHERE En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Mhère,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n° 238 au PR 5+358, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 1 jour, dans la période du jeudi 17 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 238 entre les PR 2+811 et 5+681.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 506 du PR 0+000 au PR 1+791
- RD 171 du PR 11+943 au PR 10+198

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Mhère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Mhère**, le 15/03/2022
Le Maire,
Cyril Tringuet

MAIRIE DE MHÈRE (Nièvre)

A **Nevers**, le 18 MARS 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 238

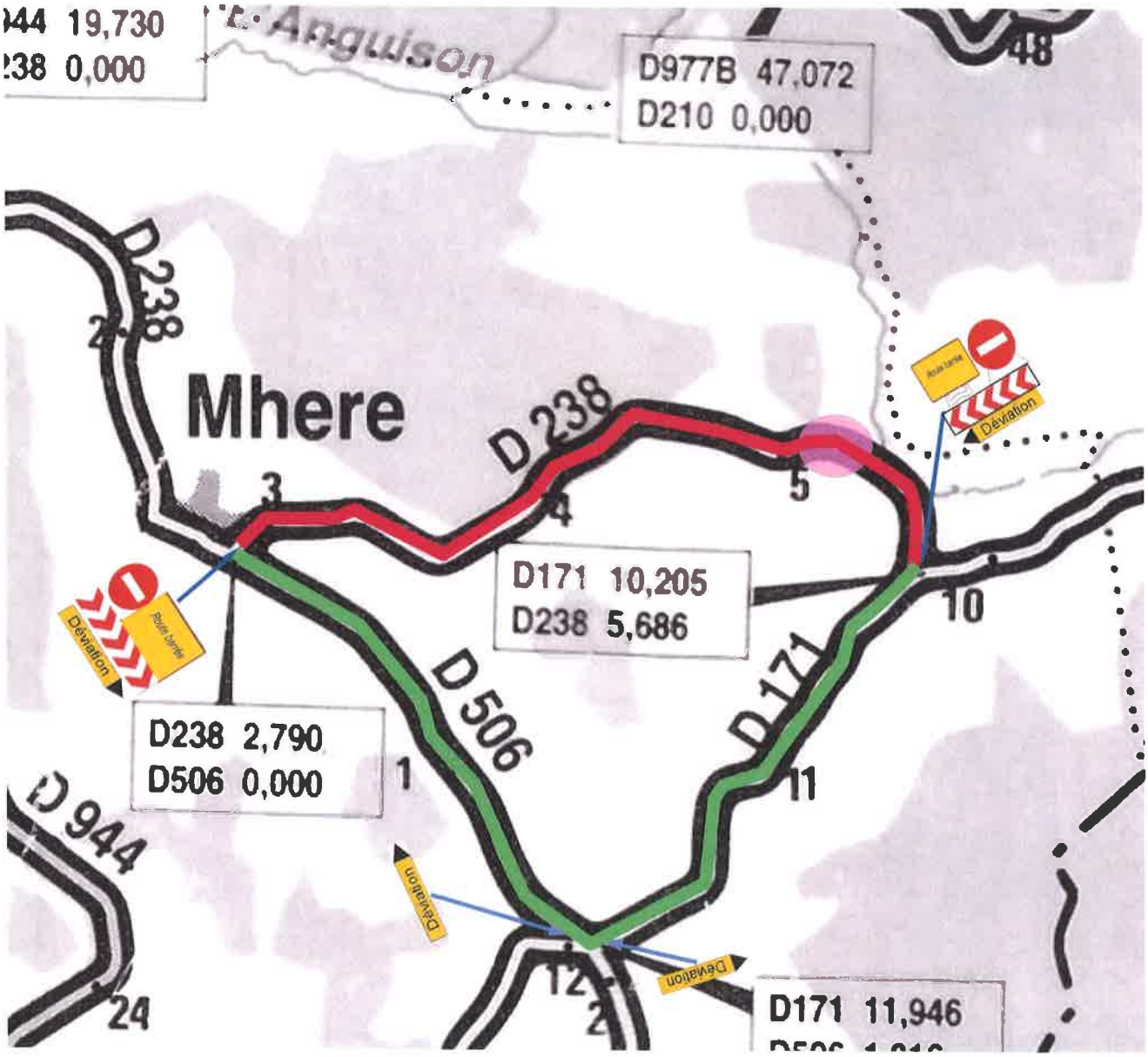

Travaux
RD 238 du PR 5+358

Route barrée
RD 238 du PR 2+811 au PR 5+681

Déviation dans les 2 sens
- RD 506 du PR 0+000 au PR 1+791
- RD 171 du PR 11+943 au PR 10+198

NIÈVRE
le département

D-2022-298

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 231
PR 0+000 à PR 5+709
Communes de DUN-SUR-GRANDRY et MAUX
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
La Maire de Dun-sur-Grandry,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage de fossés sur la Route Départementale n°231, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 5 jours, dans la période du lundi 4 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf les transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 231 entre les PR 0+000 et 5+709.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sauf les transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 49+884 au PR 54+672
- RD 11 du PR 7+472 au PR 12+481

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Dun-sur-Grandry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Dun-sur-Grandry**, le 15/03/2022
La Maire,

MAIRIE DE DUN-SUR-GRANDRY * 58 NIÈVRE *

A **Nevers**, le 18 MARS 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 231 Pr 0+000 au PR 5+709

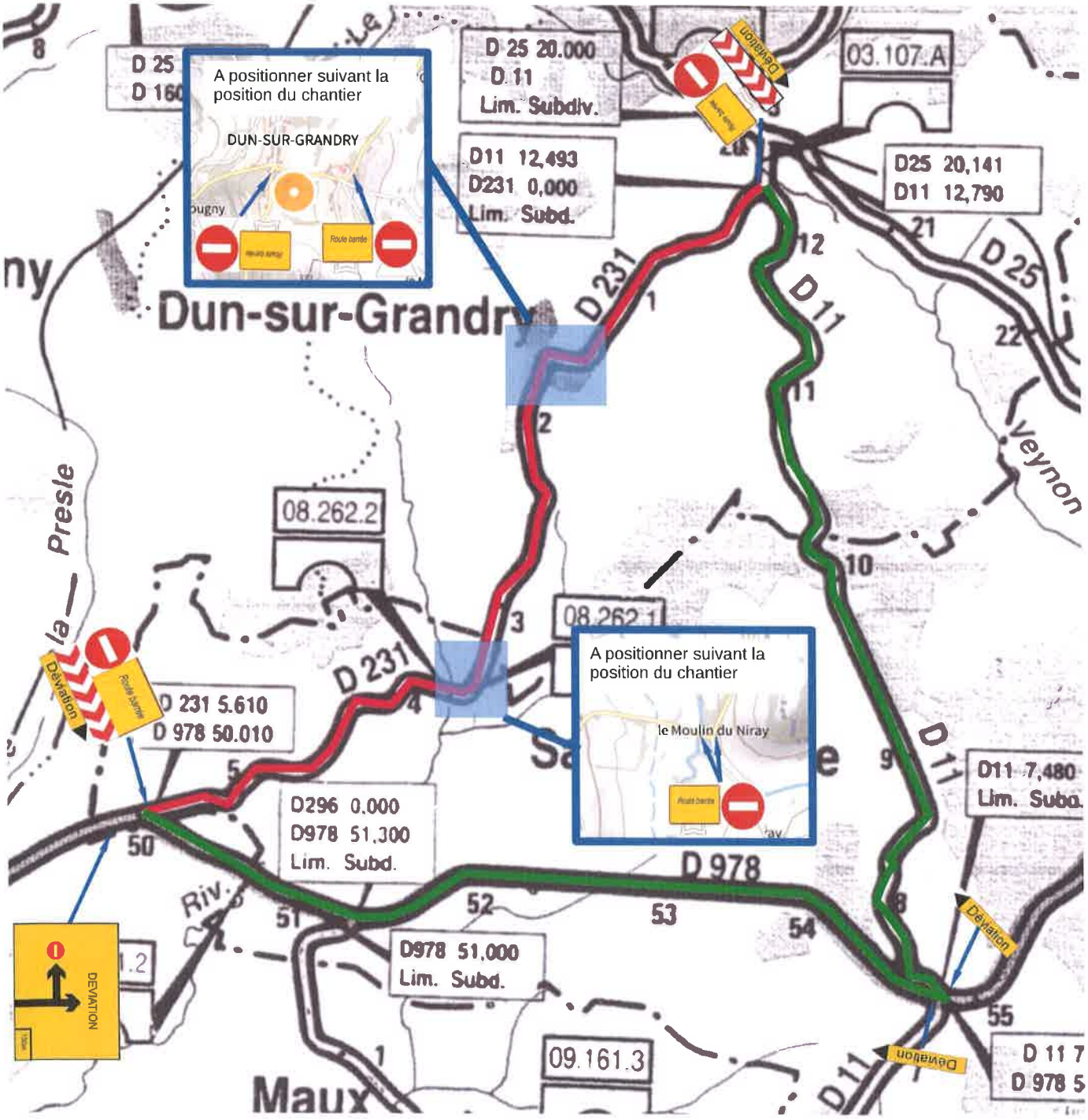

Route barrée et travaux
RD 231 du pr 0+000 au pr 5+709

Déviation dans les 2 sens
- RD 978 du PR 49+884 au pr 54+672
- RD 11 du PR 7+472 au PR 12+481

NIÈVRE
le département

D-2022-309

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 243 PR 13+580 à PR 17+110 Commune de Pouilly sur Loire En et hors agglomération

****

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 16 mars 2022

VU l'avis favorable du maire de Saint Andelain en date du 21 mars 2022

Considérant que pour réaliser une battue administrative sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire aux abords de la Route Départementale n° 243 du PR 13+580 au PR 16+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 1 jour dans la période du mardi 22 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 243, entre les PR 13+580 et PR 17+110.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 31+321 au PR 27+963
- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+053
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+367
- RD 243 du PR 17+110 au PR 17+283

Article 3 :
Hors période de battue et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Au niveau de chaque barrage physique sur la RD 243 (aux PR 13+580 et 16+000), une personne désignée par le responsable de la battue sera tenue de veiller à ce qu'aucun usager ne s'engage sur la section interdite à la circulation.
Sur la section comprise entre les PR 16+000 et 17+110, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Départemental (UTIR Val Ligérien).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Nièvre.
- Madame le Maire de la commune de Saint Andelain.

A Pouilly sur Loire, le 21/03/2022
Le Maire,

MAIRIE de POUILLY-SUR-LOIRE (Nièvre)

A Nevers, le 21/03/2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Moreau

Olivier CHESNEAU

NIÈVRE
le département

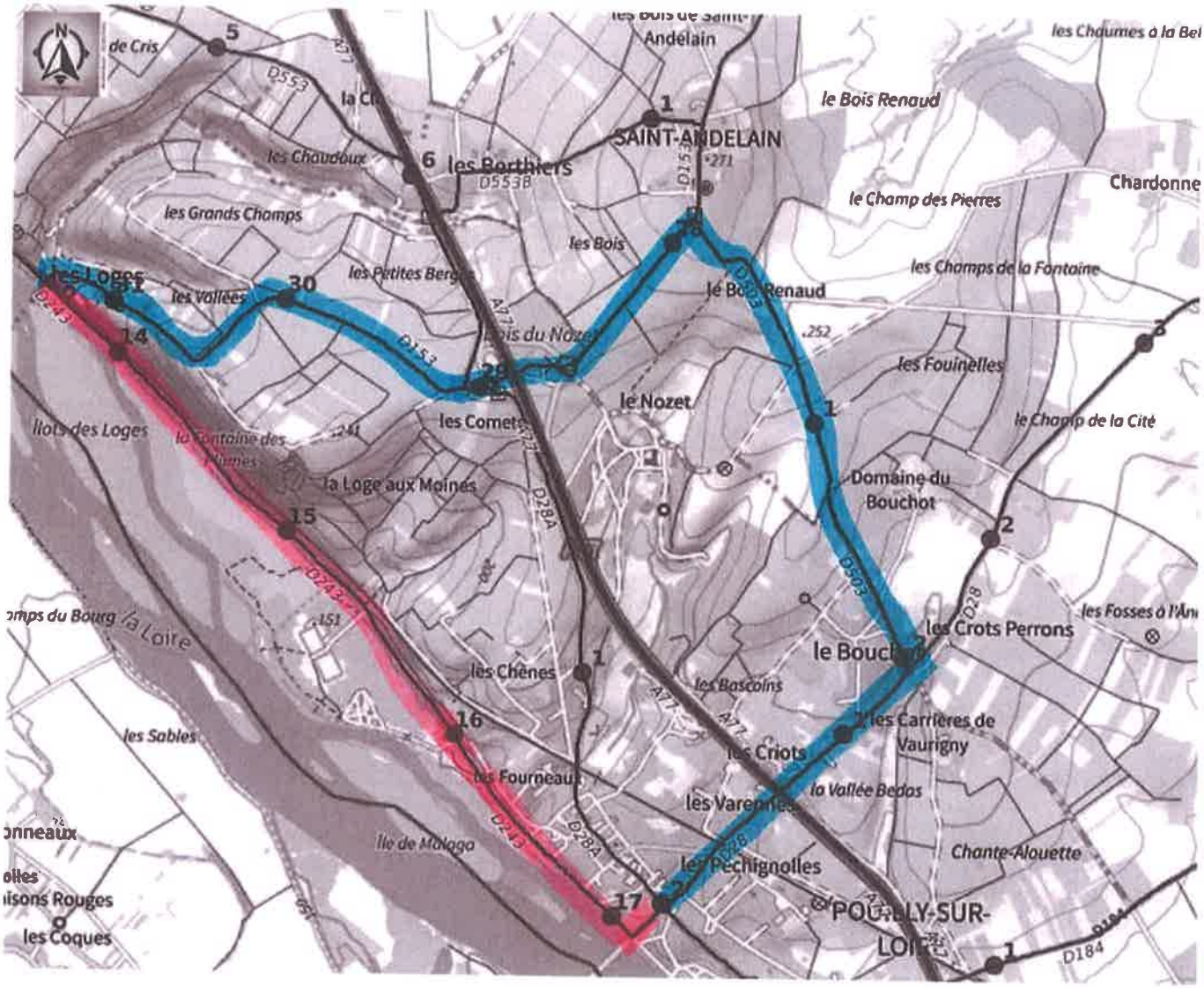

Légende

Bornage
- PR
- PRD
- Autres valeurs

Routes

Département

Commentaires

Route barrée

Déviation

NIÈVRE
le département

D-2022-319

Arrêté Conjoint

portant restrictions temporaires de circulation sur la Route Départementale n° 978 Route à grande circulation PR 45+800 au PR 47+420 Commune de TAMNAY EN BAZOIS En et hors agglomération

□□□□

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de TAMNAY EN BAZOIS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 8 mars 2022

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant que le déroulement de la foire aux fleurs à Tamnay en Bazois nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RD n° 978 du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération.

ARRETENT

Article 1er **:**
Le jeudi 26 mai 2022, de 8h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 est limitée comme suit :

Dans le sens Châtillon en Bazois - Château-Chinon :

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420,
- à 50 km/h du PR 46+160 au PR 47+020.

Dans le sens Château-Chinon - Châtillon en Bazois :

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h du PR 47+320 au PR 46+268.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- RD 978 du PR 46+150 au PR 46+388 côté gauche,
  du PR 46+150 au PR 46+435 côté droit,
- RD 109 du PR 6+609 au PR 6+472 (VC Champeau).

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay en Bazois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de TAMNAY EN BAZOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

TAMNAY EN BAZOIS, le 17/03/2022
Le Maire,

A **Nevers**, le 22/03/2022
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 978
Commune de Tamnay en Bazois

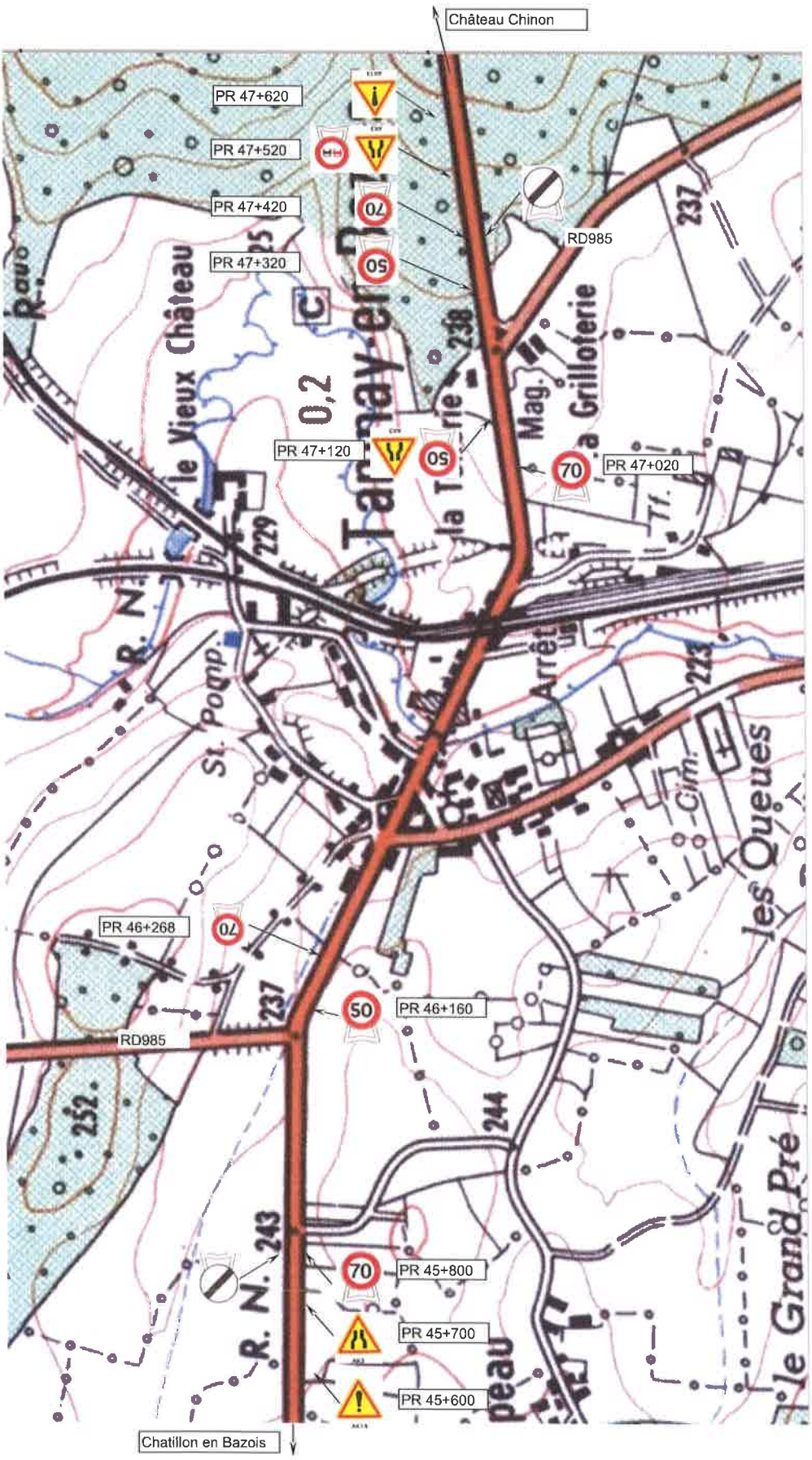

NIÈVRE
le département

D-2022-320

Arrêté

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°244 PR 7+450 à PR 7+650 Commune de DONZY Hors agglomération

****

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-189 du 28 février 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande du Maire de Donzy en date du 14 février 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Donzy en date du 14 février 2022,

Considérant que pour le bon déroulement de la fête des Jonquilles à la Grande Brosse sur la Route Départementale n° 244, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :
Le dimanche 3 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, 5h00 à 20h00, sur la Route Départementale n° 244 entre les PR 7+450 et PR 7+650.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 32+428 au PR 36+338
- RD 168 du PR 9+345 au PR 6+422
- RD 153 du PR 11+410 au PR 12+488

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Donzy.

A Nevers, le 22/03/2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

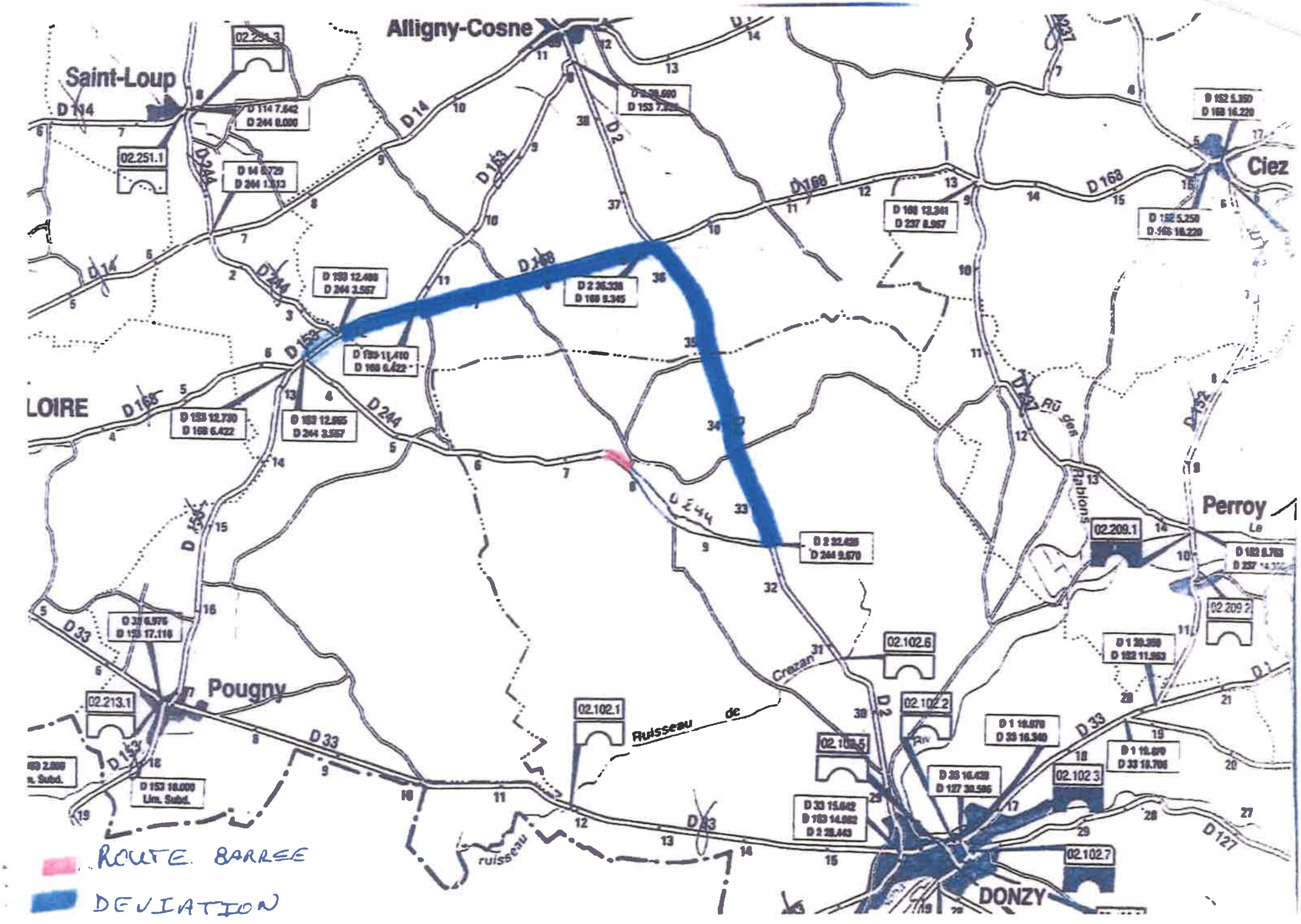
Alligny-Cosne
Saint-Loup
Ciez
Perroy
Le
LOIRE
Pougny
DONZY
D 14
D 168
D 153
D 244
D 2
D 33
D 237
D 127
Rû des Rabions
Crezan
Ruisseau de
ruisseau
02.251.3
02.251.1
02.209.1
02.209.2
02.102.6
02.102.1
02.102.2
02.102.3
02.102.7
02.213.1
ROUTE BARREE
DEVIATION

NIÈVRE
le département

D-2022-321

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 25 PR 2+340 à PR 6+564 Communes de ACHUN et MONT-ET-MARRE Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Achun,

VU l'avis favorable du Maire d'Aunay en Bazois, en date du 16 mars 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Mont et Marré, en date du 17 mars 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage de fossés sur la Route Départementale n° 25 du PR 2+340 au PR 6+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :
Durant 5 jours, dans la période du lundi 28 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf les transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 25 entre les PR 2+340 et 6+000.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sauf les transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 25 du PR 6+564 au PR 11+077
- RD 945 du PR 22+118 au PR 28+631
- RD 259 du PR 7+856 au PR 3+215
- RD 135 du PR 5+481 au PR 8+1041

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Achun,
- Monsieur le Maire de Mont-et-Marré.

A **Nevers**, le 23/03/2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 25 Pr 2+350 au PR 6+000

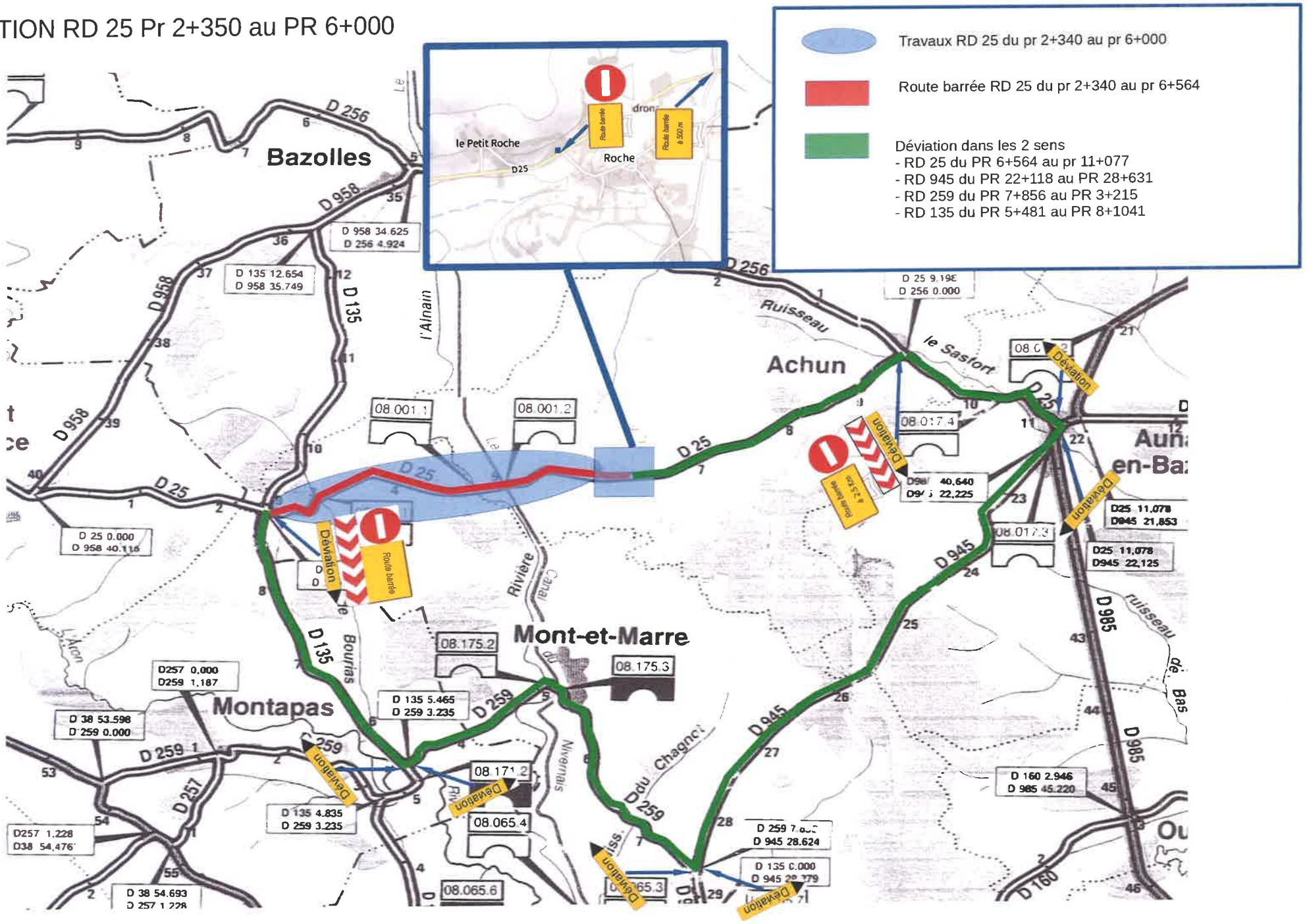

NIÈVRE le département

D-2022-325

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE DE COURSE CYCLISTE

Commune de VARENNES-VAUZELLES en et hors agglomération

LE MAIRE DE VARENNES-VAUZELLES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIEVRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'Instruction Interministérielle relative à la sécurité routière, Livre I huitième partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

- Vu le code de la route art. R411-30 et R 411-31 modifié par le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 ;

- Vu le code du sport art. A 331-37 à A 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 ;

- Vu la circulaire du 2 août 2012 en application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

- Vu la demande du Président du CCVV sollicitant la réglementation de la circulation durant **le Prix de la Municipalité du dimanche 27 mars 2022** sur la commune de Varennes-Vauzelles ;

- Vu les lieux ;

- Vu l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

ARRETENT

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste mentionnée et de respecter les conditions de sécurité, la circulation sera interdite à tous les véhicules y compris cycles et motocycles, dans le sens inverse de la course sur le circuit emprunté par l'épreuve sur le territoire de la commune le :

DIMANCHE 27 MARS 2022 DE 13H00 à 18H00.

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course :

Route du Bois Sabot (RD 148 du PR 0+622 au PR 8+100), route forestière de Niffonds, route de Saint Fargeux et route de Varennes (RD 267 du PR 7+1003 au PR 7+411).

Article 2 : La priorité de passage est donnée à la course à chaque intersection sur le circuit de l'épreuve.

Article 3 : A cet effet, le club organisateur est tenu de placer des commissaires de course dans tous les carrefours, lesquels auront pour mission de faire respecter les restrictions de circulation conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 4 : Monsieur Le Président du CCVV, les responsables de la police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Varennes-Vauzelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

A **Varennes-Vauzelles**, le 25 mars 2022

Le Maire,

Olivier SICOT

MAIRIE DE VARENNES-VAUZELLES 58640

A **Nevers**, le 25 mars 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

NIÈVRE
le département

D-2022-334

ARRÊTE CONJOINT
Portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°978A PR 20+216 à PR 22+889 Commune de NEUVILLE LES DECIZE En et hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Neuville-les-Decize,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Dornes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Toruy Lurcy en date du 22 mars 2022,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St Germain Chassenay en date du 22 mars 2022,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre le remplacement d'un aqueduc sur la RD 978A au PR 22+687, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRETENT

Article 1er:
Durant 5 jours dans la période du 28 mars 2022 au 8 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 978A entre les PR 20+216 et 22+889,

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

-**Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T :**

- RD 173 du PR 7+282 au PR 6+966,
- RD 201 du PR 6+895 au PR 8+792,
- RD 13 du PR 30+809 au PR 28+137,

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T :

- RD 979A du PR 0+000 au PR 5+247,
- RD 22 du PR 31+374 au PR 24+035
- RD 13 du PR 37+282 au PR 28+137,

Article 3 :
Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Neuville les Decize,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Toury-Lurcy et Dornes,

A Neuville-les-Decize, le 25/03/2022
Le Maire,
D. MORIN

MAIRIE DE NEUVILLE LES DECIZE (Nièvre)

A Nevers, le 25/03/2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

O. CHESNEAU

Neuville les Decize- RD 978A

Déviation VL

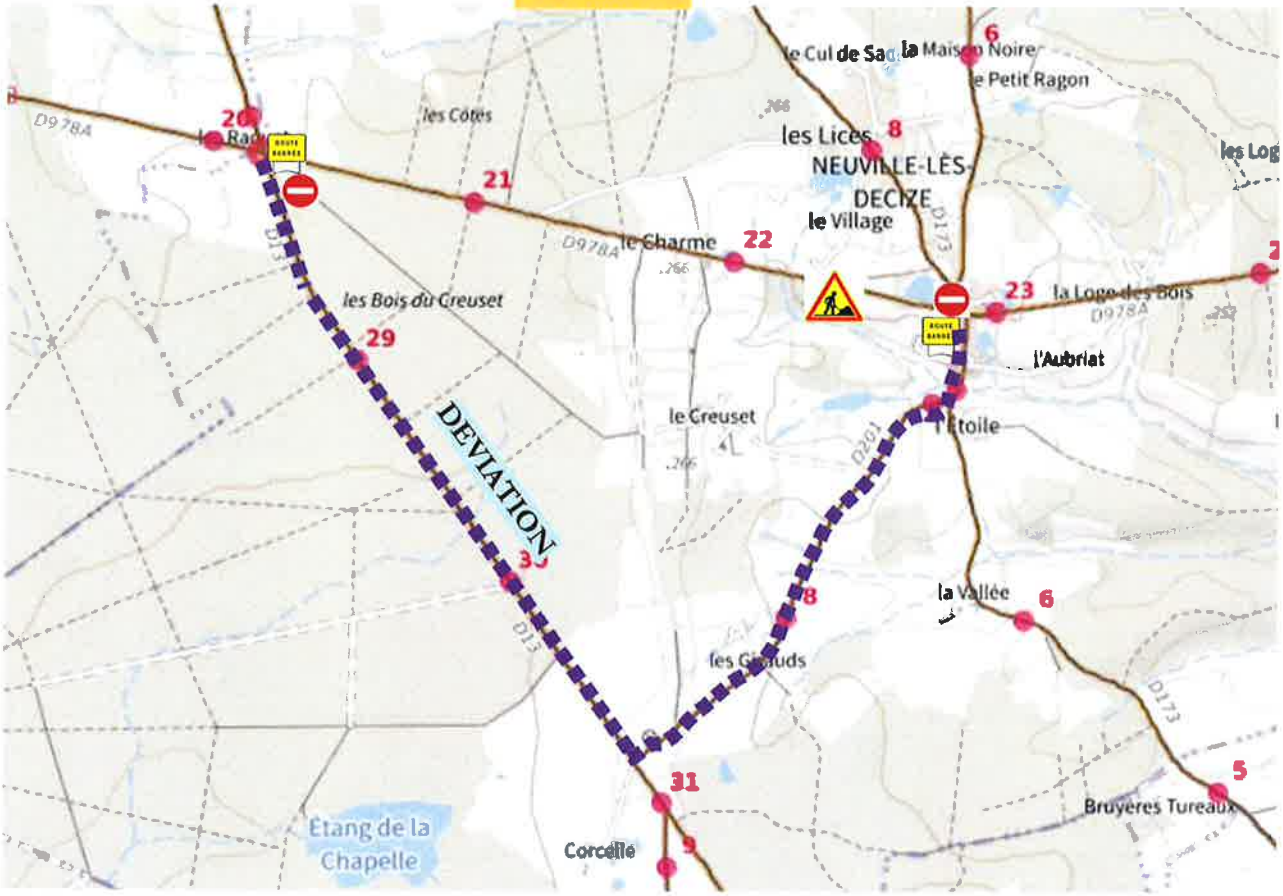

Déviation PL

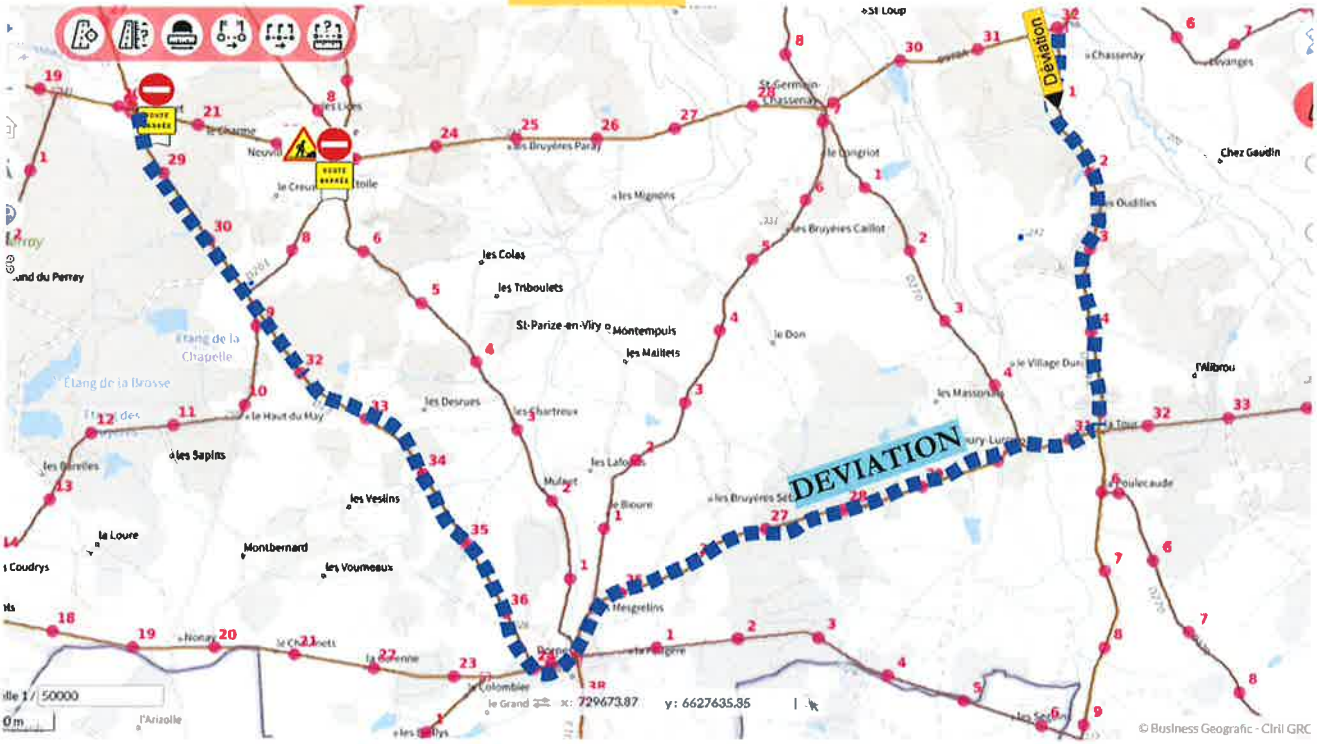

NIÈVRE
le département

D-2022- 345

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute 58VR6 - ZONE 9 Commune de SERMOISE SUR LOIRE Hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement des travaux de renforcement des culées de l'ouvrage d'art dit «pont de la forêt de Sermoise» situé sur la RD 13 au PR 5+435, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute ,

ARRETE

Article 1er :
Du 31 mars 2022 au 29 avril 2022, la circulation des usagers de la véloroute 58 VR 6 sera interrompue sous le pont de la forêt de Sermoise .

Article 2 :
La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens par la RD 13 au PR 5+435 .
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 13 sera abaissée à 50 km /h entre les PR 5+335 et 5+535.

Article 3 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La signalisation sera mise en place et gérée par le Département (UTIR Val Ligérien).

Article 4 :
Les véhicules de l'entreprise THIVENT sont autorisés à circuler sur la section fermée de la Véloroute pendant la durée du chantier .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A **Nevers**, le 29 MARS 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

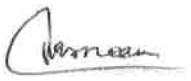

Olivier CHESNEAU
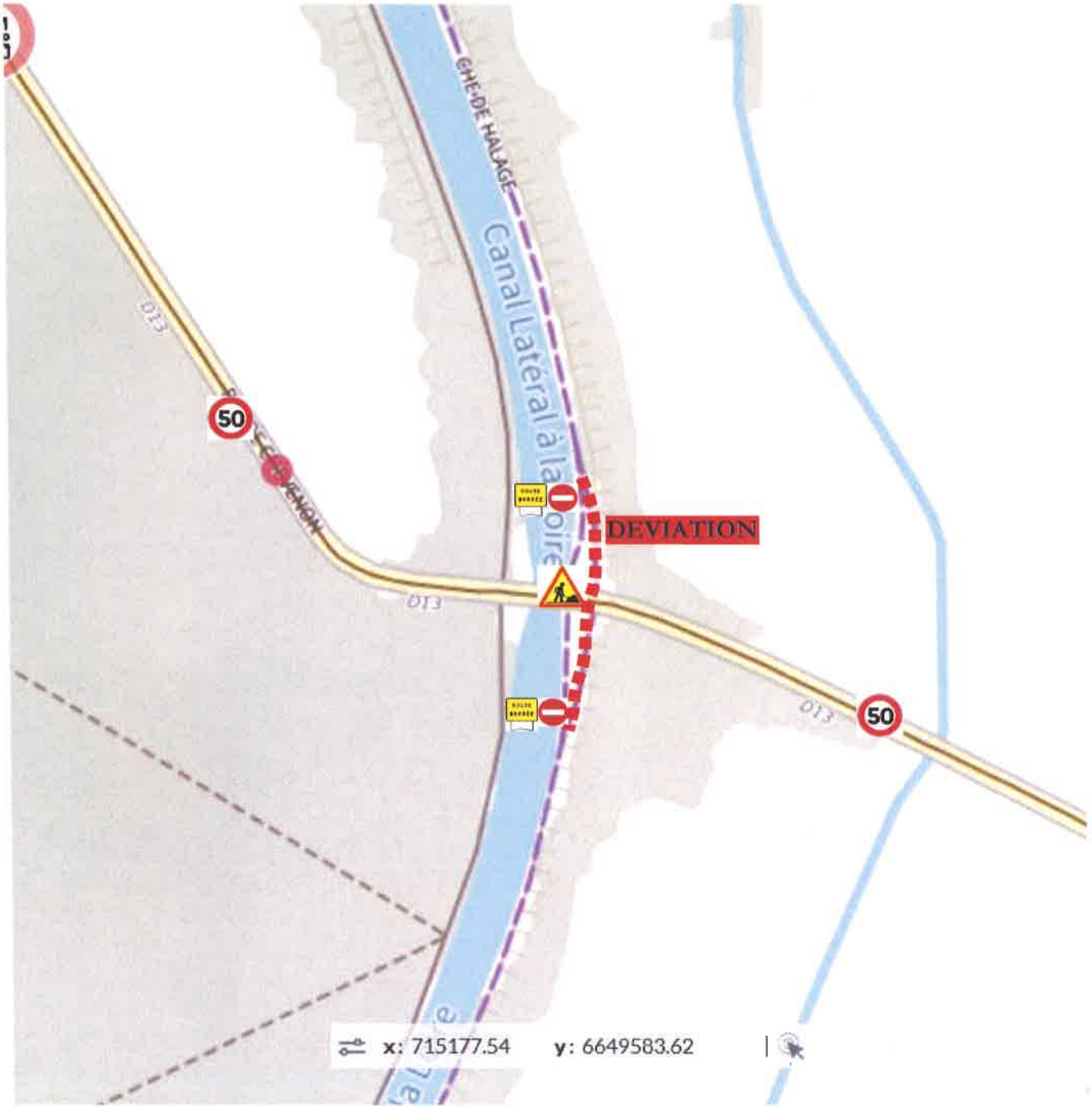
Véloroute -Pont de la Forêt de Sermoise- RD 13